

REPUBLIQUE DU BURUNDI



AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS « ARMP »

AUDIT DE QUALITE INDEPENDANT DE LA CONFORMITE DES PROCEDURES
DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS DU BURUNDI
SUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2021-2022

« INSTITUT DES SCIENCES AGRONOMIQUES DU BURUNDI (ISABU) »

RAPPORT DEFINITIF

PAR L'AUDITEUR INDEPENDANT :

CABINET BCPA INTERNATIONAL



Bujumbura, Rohero 2, Bututsi n°38
www.bcpainternational.com
Tél: +257 22278230 (Bureau)
Gsm: +257 71210288/ +257 75694489
E-mail : info@bcpainternational.com

BUJUMBURA, MAI 2026

TABLE DES MATIERES

I. COMPREHENSION DE LA MISSION	4
I.1. Contexte de la mission	4
I.2. Objectifs de la mission	5
I.3. Rapports attendus	6
II. METHODOLOGIE	7
II.1. Spécificité de la mission	7
II.2. Approche documentaire	8
II.3. Phases d'intervention	20
II.4. Séances de Briefing	28
III. PROPOSITION DE L'ECHELLE DE NOTATION DES AUTORITES CONTRACTANTES	29
IV. EXAMEN APPROFONDI ET DETAILLE DES MARCHES PASSES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE	30
V. VISITE SUR SITES/ TERRAIN POUR L'APPROFONDISSEMENT, SUR BASE DES CONSTATS TIRES DE LA PHASE 5	113
VI. COMMENTAIRE DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS DEGAGES	113
VII. OBSERVATIONS DE L'AUDITE	113
VIII. RECOMMANDATIONS DE L'AUDITEUR	113
IX. CONCLUSION	114

LISTE DES SIGLES, ABREVIATIONS ET ACRONYMES

AAO	Avis d'Appel d'Offres
AGPM	Avis Général de Passation de Marché
AC	Autorité Contractante
ANO	Avis de Non-Objection
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CCAP	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCAG	Cahier des Clauses Administratives Générales
CCTG	Cahier des Clauses Techniques Générales
CCTP	Cahier des Clauses Techniques Particulières
CMP	Code des Marchés Publics
CPM	Commission de Passation de Marchés
COMESA	Common Market for Eastern and Southern Africa
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
Décret n°100/120	Décret N°100/120 du 08 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la DNCMP
Décret n°100/123	Décret N°100/123 du 11 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics
DNCMP	Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
GBE	Garantie de Bonne Exécution
IS	Instructions aux Soumissionnaires
ISABU	Institut des Sciences Agronomiques du Burundi
Ord 540/7/2009	Ordonnance n°540/7/2009 du 05/01/2009, portant mise en place de documents-types de passations des marchés
Ord 540/1162	Ordonnance n°540/11162/2008 du 27/08/2018 portant seuil de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les entreprises publiques à caractère commercial et assimilées

PPM	Plan de Passation de Marchés
PV	Procès-Verbal
RPAO	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres
TDR	Termes De Référence

I. COMPREHENSION DE LA MISSION

I.1. Contexte de la mission

Conscient du volume important des dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère, et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance dans un Etat de droit, le Gouvernement du Burundi, depuis 2008, procédé à une profonde réforme de son système de gestion des finances publiques. Cette réforme cherche à rationaliser les dépenses publiques et aligner le système de passation des marchés publics sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en se conformant aux directives du COMESA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de la Communauté. Elle comporte ainsi d'importantes innovations en matière des marchés publics, par rapport à la réglementation antérieure, en ce qu'elle met place particulièrement un cadre institutionnel de gestion des marchés publics notamment les organes de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics.

C'est dans ce cadre qu'a été créée une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est le garant de la saine application de la législation et de la réglementation des marchés publics et des délégations des services publics.

Plusieurs missions sont assignées à cette dernière, dont celle d'assurer, par le biais d'audits indépendants, le contrôle a posteriori de la passation et d'exécution des marchés publics.

L'ARMP a notamment l'obligation de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant, en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la législation et de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et des délégations de services publics.

A cet effet, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics commande, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et transmet aux autorités compétentes les violations aux dispositions légales et réglementaire constatées en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics ou délégations de services publics.

C'est dans ce cadre que l'ARMP a recruté le Cabinet BCPA INTERNATIONAL pour réaliser l'audit de qualité indépendant de la conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics du Burundi sur l'exercice budgétaire 2021-2022.

En vertu de l'article 3 du contrat et de la lettre de notification définitive, le Cabinet BCPA INTERNATIONAL soumet le rapport d'orientation pour réaliser cet audit indépendant, afin de vérifier la régularité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de services publics (le cas échéant), des avenants et des marchés complémentaires conclus au titre des exercices précités, sur base d'une liste préalablement établie par l'ARMP.

I.2. Objectifs de la mission

I.2.1. Objectifs principaux

Les objectifs principaux de la mission étaient :

- mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des marchés publics et ses textes d'application, tant dans la passation que dans l'exécution des marchés publics ;
- apprécier l'adéquation et la mise en application des procédures de passation des marchés et des modalités de gestion des contrats au regard des principes d'efficience, d'efficacité et d'économie, pour les dépenses effectuées par les autorités contractantes (voir liste infra) sur base des processus de passation des marchés.

I.2.2. Objectifs spécifiques

Spécifiquement, il s'agissait de/d' :

- formuler une opinion sur le respect des procédures de passation et d'exécution telles que prévues par le cadre légal et réglementaire des marchés publics. Une opinion doit être fournie individuellement pour chaque Autorité Contractante auditée ;
- vérifier la mise en application des procédures au regard des principes généraux d'économie, d'efficacité, d'efficience, d'équité et de transparence ;
- fournir, autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- identifier les cas de non-conformité des procédures aux dispositions du Code des marchés publics et/ou des documents du marché, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins-disantes, de morcellement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence (Accord préalable de la DNCMP ou la dérogation spéciale de l'ARMP en cas de dépassement 10%), de non-respect des éléments constitutifs des dossiers d'appel d'offres, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, d'attribution à des offres anormalement basses, etc...

Pour chacune des Autorités Contractantes auditée, le Cabinet BCPA INTERNATIONAL apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations au regard des dispositions du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application ;

- formuler une opinion sur les plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'Autorité Contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le Cabinet BCPA INTERNATIONAL a aussi examiné le degré d'application (en pourcentage), par l'Autorité Contractante des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions, pour les marchés sélectionnés ;

Il s'agissait de/d' :

- examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de non objection donnés par la DNCMP ;
- dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et soulever les irrégularités constatées ;
- examiner et évaluer les situations d'attributions de marchés par gré à gré et entente directe ;
- examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation en vigueur ;
- formuler des recommandations, tant aux niveaux institutionnel et organisationnel, qu'aux niveaux de la passation et de l'exécution des marchés, pour une amélioration globale du système.

Cette liste d'activités n'est pas exhaustive. Le Cabinet BCPA INTERNATIONAL a fait appel à son expérience pour proposer toute autre activité pertinente susceptible de contribuer à l'accomplissement satisfaisant des objectifs de la mission.

Le Cabinet a accordé une importance particulière aux recommandations que lui inspire la revue effectuée au niveau de chaque Autorité Contractante. Ces recommandations seront formulées de manière explicite, avec des indications précises sur leur mise en œuvre.

Dans ses recommandations, le Cabinet BCPA INTERNATIONAL donne des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraudes et/ou de corruption, afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

I.3. Rapports attendus

Au terme de la mission d'audit et conformément aux termes de référence, il est attendu les rapports suivants :

- un rapport d'orientation qui a été produit durant la période entre la notification définitive du contrat et l'entrée en vigueur du marché et qui sera validé par le Comité de pilotage ;
- un rapport individuel provisoire, rédigé en langue française sous format physique et électronique, produit en un (01) exemplaire, modifiable, et qui a été transmis à l'ARMP ;
- un présent rapport individuel définitif, en langue française, produit en trois (03) exemplaires, intégrant les observations du Comité de pilotage et des Autorités Contractantes auditées, sous format physique et électronique en PDF.

Ces rapports individuels comprennent une analyse approfondie des indicateurs de suivi et de contrôle, sous-tendue par une opinion exprimée par le Cabinet BCPA INTERNATIONAL sur les performances réalisées par les Autorités Contractantes par rapport aux audits indicateurs, intégrant de manière individuelle l'ensemble de ses constats résultant des tâches qu'il aura accomplies.

- un rapport global de synthèse, en langue française, produit en trois (03) exemplaires, établi sur base des rapports individuels et de la revue documentaire, sous format physique et électronique non modifiable, contenant notamment :
 - ✓ l'état du degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des marchés publics en vigueur ;
 - ✓ l'appréciation de l'Auditeur sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et des modalités de gestion des contrats au regard des principes d'efficacité, d'efficacité et d'économie, pour les dépenses effectuées par les Autorités Contractantes, sur base des processus de passation des marchés ;
 - ✓ une série de recommandations permettant d'identifier les pistes à exploiter pour améliorer le système existant.

II. METHODOLOGIE

Cette mission a été réalisée conformément aux normes internationales, spécifiquement **les Normes Internationales d'Audit ISA de la Fédération Internationale des Experts Comptables IFAC. Ces normes d'audit sont appliquées dans toutes les démarches d'audit.**

Aussi, le Cabinet BCPA INTERNATIONAL s'est conformé à International Standard on Quality Control (ISQC).

Le personnel clé aligné a une maîtrise parfaite des normes ci-haut citées.

II.1. Spécificité de la mission

La spécificité de la mission a consisté à mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des marchés publics et ses textes d'application, tant dans la passation que dans l'exécution des marchés publics ;

Aussi, elle a consisté à apprécier l'adéquation et la mise en application des procédures de passation des marchés et des modalités de gestion des contrats au regard des principes d'efficacité, d'efficacité et d'économie, pour les dépenses.

Pour atteindre cette spécificité, le Cabinet BCPA INTERNATIONAL a tenu à la vérification de la mise en application des procédures prévues par le Code des Marchés publics et ses textes d'application au regard des principes d'économie, d'efficacité, d'efficacité, d'équité et de transparence, à la formulation d'une opinion pour chaque Autorité Contractante auditée sur le respect des procédures de passation et d'exécution, telles que prévues par le cadre légal et

réglementaire des marchés publics, et à la formulation des recommandations, tant au niveau institutionnel qu'organisationnel, pour une amélioration globale du système.

II.2. Approche documentaire

II.2.1. Revue des textes et documents de référence

Au début de la mission, nous avons fait une prise de connaissance approfondie du cadre général de la passation et d'exécution des marchés publics, notamment par une revue des textes légaux et réglementaires, à savoir :

- la Loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi ;
- le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le Décret n°100/ 120 du 08 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- le Décret n°100/ 123 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics ;
- l'Ordonnance n°540/1160/2018 du 27 août 2018 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les Administrations publiques et les Administrations assimilées ;
- l'Ordonnance n°540/1162/2018 du 22 août 2018 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les entreprises publiques à caractère commercial et assimilées ;
- l'Ordonnance n°540/ 169/2011 du 17 février 2011 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics à financement extérieur ;
- l'Ordonnance Ministérielle N° 540/1163/2018 du 27 août 2018 portant seuils relatifs aux acquisitions des prestations à règlement de facture ;
- l'Ordonnance Ministérielle N° 540/288/2018 du 12 mars 2018 portant modification de l'ordonnance N° 540/185/2018 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les collectivités territoriales décentralisées (Communes) ;
- les décisions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics durant la période sous audit;
- les plans prévisionnels annuels de passation des marchés pour l'exercice concerné ;
- les documents matérialisant la publicité des plans prévisionnels de passation des marchés ;
- le rapport annuel de la DNCMP portant sur l'exercice 2021 -2022 et reprenant l'ensemble des marchés soumis au contrôle a priori passés par les Autorités Contractantes ;
- le rapport annuel de l'ARMP portant sur l'exercice 2021-2022 ;
- des documents-types actualisés de passation des marchés publics et publiés sur le site de l'ARMP ;
- toutes les circulaires relatives aux marchés publics émises par l'ARMP ;
- l'acte portant (décision, Ordonnance, Arrêté..) nomination de la Cellule de Gestion des Marchés Publics.

BCPA INTERNATIONAL s'est référé également aux textes d'application actualisé du Code des marchés de 2022 qui a régie en partie l'exercice budgétaire 2021-2022 :

- Décret N°100/049 du 27 Avril 2022 portant modification du Décret N°100/119 du 07 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régularisation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Décret N° 100/48 du 22 avril 2022, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle de Marchés Publics (DNCMP) ;
- Décret 100/037 du 18 avril 2022, portant modification du Décret N° 100/123 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics, autres que les Communes ;
- Décret N° 100/38 du 18 avril 2022, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule Communale de Gestion des Marchés Publics (CCGMP).

II.2.2 Documentation spécifique à l'examen de la conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés

La mission d'audit a souhaité, en plus des documents repris au point II.2.1, que tous les dossiers de marchés soient mis à sa disposition pour vérification, notamment des documents ci-après :

- **Cas des Marchés de fournitures, de travaux et de prestations de services (appel d'offres ouvert) :**

La mission a consulté les documents suivants :

- le fiche de contrôle du DAO si le marché est contrôlé *a priori* ;
- le dossier d'appel d'offres (DAO) et tout son contenu (notamment avis d'Appel d'offres, Règlement particulier de l'appel d'offres, cahier des clauses administratives générales, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques, termes de référence ou descriptif des fournitures, détail estimatif des quantités formulaire types,) ;
- la preuve matérialisant la publication de l'Avis d'appel d'offres ;
- les offres des soumissionnaires ;
- les procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture des offres), les rapports d'analyse des offres, le PV d'attribution et de synthèse le cas échéant ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- le récépissé de dépôt des offres ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché, la sous-commission d'ouverture et d'analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- lettre de transmission du rapport d'analyse et du PV d'attribution provisoire à la DNCMP et son accusé de réception ;

- l'avis de non objection sur le rapport d'analyse et du Procès –verbal d'attribution provisoire (s'il y a contrôle a priori) ;
 - les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
 - la preuve de la date de restitution de la garantie de soumission ;
 - les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
 - Le visa de contrôle si le marché est contrôlé *a priori*
 - le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'Autorité compétente ;
 - la notification définitive du contrat et les lettres invitant les soumissionnaires non retenus à récupérer leurs cautions de soumission ;
 - l'ordre de services, si requis ;
 - la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution ;
 - la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordé) ;
 - le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et approuvé par la DNCMP (si contrôle a priori) et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution s'il n'est pas prévu la période de garantie ;
 - le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin;
 - la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
 - l'Avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
 - le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
 - la preuve de la saisie des garanties de soumission, de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin s'il y a désistement à la signature du contrat, mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
 - les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements).
- **Cas des marchés de fournitures, de travaux et de prestations de services (appel d'offres restreint) :**

La mission a souhaité avoir à sa disposition la documentation suivante :

- la lettre motivant le recours à ce mode de passation, adressée à la DNCMP ;
- l'autorisation de la DNCMP à recourir à ce mode de passation ;
- la preuve de publication ;
- la liste restreinte des candidats consultés et publiés ;
- Avis public de sollicitation d'intérêt si la liste restreinte des candidats a été établie à l'issue d'une préqualification des candidats ;
- le dossier de consultation ;
- la preuve matérialisant la publication de l'Avis d'appel d'offres restreint ;

- l'avis de la DNCMP sur le Dossier de Consultation de la DNCMP (s'il y a contrôle a priori);
- les offres des soumissionnaires ;
- les Procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture des offres), les rapports d'analyse des offres et le PV d'attribution et PV de synthèse le cas échéant ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- le récépissé de dépôt des offres ;
- les actes de désignation des membres de la commission de passation du marché, de la sous-commission d'ouverture et d'analyse des offres, du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- lettre de transmission du rapport d'analyse et du PV d'attribution provisoire à la DNCMP et son accusé de réception ;
- l'avis de non objection sur le rapport d'analyse et du Procès –verbal d'attribution provisoire (s'il y a contrôle a priori) ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- la preuve de la date de restitution de la garantie de soumission ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'Autorité compétente ;
- le visa de contrôle si le marché est contrôlé *a priori* ;
- la notification définitive du contrat et les lettres invitant les soumissionnaires non retenus à récupérer leurs cautions de soumission ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordé) ;
- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et approuvé par la DNCMP (si contrôle a priori) et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution s'il n'est pas prévu la période de garantie ;
- le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'Avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de la saisie des garanties de soumission, de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin s'il y a désistement à la signature du contrat, mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements).

- **Cas des marchés passés par gré à gré :**

Les documents suivants ont été consultés :

- la lettre motivant le recours à ce mode de passation, adressée à la DNCMP ;
- la lettre de demande de dérogation spéciale de l'ARMP et dérogation de l'ARMP en cas de dépassement du plafond de 10% du montant du PPM ;
- le rapport de la commission de passation motivant le recours au gré à gré
- l'autorisation de la DNCMP à recourir à ce mode de passation ;
- le PV de négociation ;
- le dossier de Consultation ;
- l'avis de la DNCMP sur le Dossier de Consultation (s'il y a contrôle a priori);
- les offres des soumissionnaires ;
- les Procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture des offres), les rapports d'analyse des offres et le PV d'attribution et de synthèse le cas échéant ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- le récépissé de dépôt des offres ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché, sous-commission d'ouverture et d'analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- lettre de transmission du rapport d'analyse et du PV d'attribution provisoire à la DNCMP et son accusé de réception ;
- l'avis de non objection sur le rapport d'analyse et du Procès-verbal d'attribution provisoire (s'il y a contrôle a priori) ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- la preuve de la date de restitution de la garantie de soumission ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le visa de contrôle du contrat si le marché est contrôlé *a priori*
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'Autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat et les lettres invitant les soumissionnaires non retenus à récupérer leurs cautions de soumission ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordée) ;
- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et approuvé par la DNCMP (si contrôle a priori) et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution s'il n'est pas prévu la période de garantie ;

- le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'Avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de la saisie des garanties de soumission, de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin s'il y a désistement à la signature du contrat, mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements).

- **Cas des marchés passés par entente directe :**

Les documents suivants ont été consultés :

- la lettre motivant le recours à ce mode de passation, adressée à la DNCMP ;
- le rapport de la commission de passation du marché motivant le recours à l'entente directe ;
- l'autorisation de la DNCMP à recourir à ce mode ;
- la lettre de demande de dérogation spéciale de l'ARMP et dérogation de l'ARMP en cas de dépassement du plafond de 10% du montant du PPM ;
- le dossier de Consultation ;
- l'avis de la DNCMP sur le Dossier de Consultation (s'il y a contrôle a priori);
- l'offre du soumissionnaire ;
- le Procès-verbal d'ouverture de l'offre, le rapport d'analyse de l'offre et le PV d'attribution et de synthèse le cas échéant ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et le soumissionnaire ou candidat ;
- le registre spécial de dépôt des offres ou tout autre document équivalent ;
- le récépissé de dépôt des offres ;
- l'acte désignant les membres de la commission de passation du marché, la sous-commission d'ouverture et d'analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- lettre de transmission du rapport d'analyse et du PV d'attribution provisoire à la DNCMP et son accusé de réception ;
- l'avis de non objection sur le rapport d'analyse et du Procès –verbal d'attribution provisoire (s'il y a contrôle a priori) ;
- la lettre de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire;
- la preuve de la date de restitution de la garantie de soumission ;
- l'éventuelle lettre de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le PV de négociation ;
- le Visa de contrôle de la DNCMP si le marché est contrôlé a priori ;

- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'Autorité compétente ;
 - la notification définitive du contrat ;
 - l'ordre de service, si requis ;
 - la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution ;
 - la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordé) ;
 - le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et approuvé par la DNCMP (si contrôle a priori) et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution s'il n'est pas prévu la période de garantie ;
 - le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin;
 - la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
 - l'Avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
 - le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
 - la preuve de la saisie des garanties de soumission, de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin s'il y a désistement à la signature du contrat, mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
 - les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements.
- **Cas des marchés à commande par appel d'offres ouvert, restreint, gré à gré, entente directe, demande de cotation :**

En plus des documents énumérés ci-haut selon le mode utilisé pour passer le marché à commande, la mission d'audit a consulté les documents suivants :

- le bon de commande pour chaque tranche de livraison ;
- les PV de réception des tranches
- les preuves de paiement des tranches.

Pour les marchés renouvelés:

- le rapport d'évaluation des prestations fait par une commission mise en place à cet effet ;
- la note de motivation de renouvellement du contrat adressée à la DNCMP si le marché est contrôlé a priori ;
- le contrat renouvelé.

- **Cas des marchés de clientèle :**

En plus des documents énumérés ci-haut selon le mode utilisé pour passer le marché de clientèle, la mission d'audit a consulté les documents suivants :

Pour les marchés de base :

- les rapports de validation des prestations faites par le prestataire ;
- les preuves de paiement des prestations faites

Pour les marchés renouvelés:

- le rapport d'évaluation des prestations fait par une commission mise en place à cet effet ;
- la note de motivation de renouvellement du contrat adressée à la DNCMP si le marché est contrôlé a priori ;
- le contrat renouvelé.

• **Marchés en dessous des seuils :**

➤ ***Des Marchés de fournitures, des travaux, de prestations de services passés par demande de cotation :***

- les lettres d'invitation adressées aux candidats ;
- le dossier de demande de cotation ;
- les offres ;
- les procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture ;
- les PV d'analyse des offres et d'attribution ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- le récépissé de dépôt des offres
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché, sous-commission d'ouverture et d'analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'Autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la preuve de la constitution de la garantie de bonne exécution et sa date de constitution si elle exigée ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage ou à la commande (si l'avance est accordée) ;
- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution s'il n'est pas prévu la période de garantie ;

- le procès-verbal de la réception définitive et la preuve de la restitution des garanties de bonne fin;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'Avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de la saisie de la garantie de bonne exécution, de remboursement de l'avance de démarrage et de bonne fin s'il y a une mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements).

➤ **Marchés de prestations intellectuelles passés par la demande de cotation :**

Les documents suivants ont été consultés :

- la lettre d'invitation et le Dossier de Demande de Cotation
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- le récépissé de dépôt des propositions ;
- les propositions techniques et financières ;
- les PV d'ouverture des propositions techniques ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats (si elles existent) ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché, sous-commission d'ouverture et d'analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la validation des rapports du marché ;
- les notifications des résultats des propositions techniques ;
- PV d'ouverture des propositions financières ;
- le rapport d'évaluation combiné (proposition technique et financière) ;
- lettre d'invitation à négocier ;
- le rapport de négociation ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'Autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage (si l'avance est accordée) ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'Avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements) ;
- rapports provisoires et définitifs.

➤ **Cas des Marchés de fournitures, de travaux, prestations de services passés par appel d'offres ouvert sans contrôle de la DNCMP :**

Les mêmes documents énumérés pour le cas des marchés passés par appel d'offres ouvert/restrict ont été consultés, sauf les avis de non objections au DAO, le dossier de consultation, les PV et les rapports d'analyse et d'attribution, le projet de contrat et le PV de réception provisoire et définitif.

Les documents suivants ont été consultés :

- le dossier d'appel d'offres ;
- les Offres ;
- les Procès-verbaux d'ouverture (y inclus la liste des soumissionnaires présents à l'ouverture des offres), les rapports d'analyse des offres et le PV d'attribution, de synthèse s'il existe ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- le récépissé de dépôt des offres
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché, sous-commission ouverture et d'analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la réception du marché ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'Autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la garantie de remboursement de l'avance de démarrage ou de la commande (si l'avance est accordée) ;
- le procès-verbal de réception provisoire signé par la commission de réception et la preuve de la restitution des garanties de bonne exécution s'il n'est pas prévu la période de garantie ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'Avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- la preuve de remboursement de l'avance de démarrage s'il y a mauvaise exécution du marché, non remboursement de l'avance ou non-exécution des obligations contractuelles pendant la période de garantie ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements.
- les factures.

➤ **Marchés de prestations intellectuelles passés par appel d'offres ouvert ou précédé d'une pré qualification :**

❖ **Marchés de prestations intellectuelles passés par appel d'offres ouvert (sans pré qualification des candidats)**

Les documents suivants ont été consultés :

- l'avis de non objection au DDP si le marché est contrôlé *a priori* par la DNCMP ;
- fiche de contrôle du DDP par la DNCMP ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- le récépissé de dépôt des propositions ;
- les propositions techniques et financières ;
- les PV d'ouverture des propositions techniques ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats (si elles existent) ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché, sous-commission d'ouverture et d'analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la validation des rapports du marché ;
- l'avis de non objection au rapport d'analyse des propositions techniques si le marché est contrôlé *a priori* par la DNCMP ;
- les notifications des résultats des propositions techniques ;
- PV d'ouverture des propositions financières ;
- le rapport d'évaluation combiné (proposition technique et financière) ;
- l'avis de non objection au rapport d'évaluation combiné si le marché est contrôlé *a priori* par la DNCMP
- lettre d'invitation à négocier ;
- le rapport de négociation ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le visa de contrôle du contrat par la DNCMP
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'Autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage (si l'avance est accordée) ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'Avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements ;
- rapports provisoires et définitifs.

❖ *Marchés de prestations intellectuelles passés avec pré qualification des candidats*

Les documents suivants ont été consultés :

- l'Avis de manifestation d'intérêt ;
- les propositions reçues à l'issue de l'appel d'avis à manifestation d'intérêt ;
- le rapport de la Commission de passation établissant la liste restreinte des candidats présélectionnés ;
- la liste restreinte des candidats établis ;
- le dossier de demande de propositions
- lettre de transmission des DDP aux candidats présélectionnés ;
- les propositions ;
- le registre spécial de dépôt des offres ;
- Le récépissé de dépôt des propositions ;
- les PV d'ouverture des propositions techniques ;
- les lettres de demande d'éclaircissements ou échange de correspondances entre Autorités Contractantes et les soumissionnaires ou candidats (si elles existent) ;
- les actes désignant les membres de la commission de passation du marché, sous-commission d'ouverture et d'analyse des offres), du suivi, de l'exécution du marché et de la validation des rapports du marché ;
- l'avis de non objection au rapport d'analyse des propositions techniques si le marché est contrôlé a priori ;
- les notifications des résultats des propositions techniques ;
- le PV d'ouverture des propositions financières ;
- le rapport d'évaluation combiné (proposition technique et financière) ;
- lettre d'invitation à négocier ;
- le rapport de négociation ;
- les lettres de notification de l'attribution provisoire et leurs accusés de réception au soumissionnaire retenu et aux soumissionnaires non retenus ;
- les éventuelles lettres de recours gracieux et les réponses y relatives ;
- le visa de contrôle si le marché est contrôlé a priori ;
- le contrat signé par l'attributaire et l'Autorité Contractante et approuvé par l'Autorité compétente ;
- la notification définitive du contrat ;
- l'ordre de services, si requis ;
- la garantie de remboursement à l'avance de démarrage (si l'avance est accordée) ;
- la lettre de mise en demeure si les pénalités appliquées ;
- l'Avis de non objection de la DNCMP à la résiliation du marché si le marché est résilié ;
- le PV de décompte définitif si le marché est résilié ou s'il y a paiement en acompte ;
- rapports provisoires et définitifs
- les documents comptables liés aux paiements (dates de réception des factures et de leurs paiements ;

- **Cas d'avenants**

En cas d'avenant, les documents ci-après ont été mis à la disposition du Cabinet en plus des documents exigés pour le type de marchés :

- le contrat de base ;
- les justificatifs de l'avenant au contrat ;
- l'autorisation préalable de l'avenant par la DNCMP si l'avenant dépasse 10% du montant du marché initial;
- l'ordre de service accordant l'avenant si ce dernier est inférieur à 10% du montant du marché initial ;
- la demande de régularisation de l'avenant ;
- la notification de l'avenant au contrat ;
- l'avenant au contrat signé par les parties et approuvé par l'autorité compétente.

II.3. Phases d'intervention

Notre mission a été menée par neuf (9) phases qu'il convient de présenter comme ici :

Phase 1 : Rencontre de cadrage et collecte des données préalables à la mission

Une réunion de cadrage entre le Cabinet BCPA INTERNATIONAL a été organisée, en vue d'échanger sur les objectifs de la mission.

Cela a été l'opportunité de clarifier les questions et préoccupations sous-jacentes, de proposer des suggestions nécessaires pour bien accomplir la mission d'audit.

Il s'agissait, à cette réunion de/d' :

- présenter les Experts du Cabinet ;
- présenter les principales activités à effectuer au cours de la mission ;
- préciser certains aspects méthodologiques et pratiques de la mission ;
- discuter des circuits de communication et des préoccupations soulevées dans les commentaires et suggestions de la présente offre technique ;
- formuler des requêtes nécessaires à la poursuite de la mission ;
- adopter un programme de travail consensuel de conduite de la mission ;
- recueillir les documents utiles à la détermination de l'échantillon de marchés à auditer.

Phase 2 (standby) : Envoi des documents par l'ARMP pour la détermination de l'échantillon des marchés à examiner

Les documents utilisés pour la détermination de l'échantillonnage sont :

- les plans prévisionnels annuels de passation des marchés pour l'exercice concerné ;

- les rapports annuels de la DNCMP portant sur l'exercice 2021 -2022 et reprenant l'ensemble des marchés soumis au contrôle a priori passés par les Autorités Contractantes ;
- les rapports d'activité de la commission spécialisée du contrôle a posteriori de la DNCMP portant sur l'année 2021-2022 reprenant les marchés non soumis au contrôle a priori (marchés sous-seuil) ;
- le rapport annuel portant sur l'exercice 2021-2022 de l'ARMP, les textes légaux relatifs au cadre légal et réglementaire des marchés publics au Burundi ;
- la liste des Autorités Contractantes, complétée par le nombre limite de marchés proposés à être audités pour chaque Autorité Contractante, indiquées par l'ARMP.

Phase 3 (domicile) : Détermination de l'échantillonnage

Sur base des documents reçus, nous avons procédé à la détermination d'un échantillon pour nous faire une opinion d'une part sur le respect des procédures de la gestion des marchés publics et, du Code des marchés et de ses textes d'application, et d'autre part sur la régularité, l'efficacité et l'efficacités de l'ensemble des opérations.

L'échantillonnage a été fait comme suit :

- il a été fait sur base d'une liste de marchés préalablement déterminés par le prestataire de services et validée par le comité de pilotage. Cette liste de marchés est déterminée à travers la liste des Autorités Contractantes, complétée par le nombre limite de marchés proposés à être audités pour chaque Autorité Contractante, indiquées par l'ARMP.
- cette liste repose uniquement sur les procédures de passation initiées dans le courant de l'exercice budgétaire 2021-2022, ainsi que sur les contrats de marchés publics conclus lors de cet exercice les différentes Autorités Contractantes choisies par l'ARMP.
- cette liste contient un minimum de 150 dossiers de marchés publics à auditer pour l'exercice budgétaire 2021-2022. BCPA INTERNATIONAL a veillé à choisir ces marchés parmi les Autorités Contractantes lui proposées par l'ARMP à concurrence des +/-70% des marchés de fournitures, +/-20% des marchés de travaux et +/-10% des marchés de services.

L'échantillon a intégré :

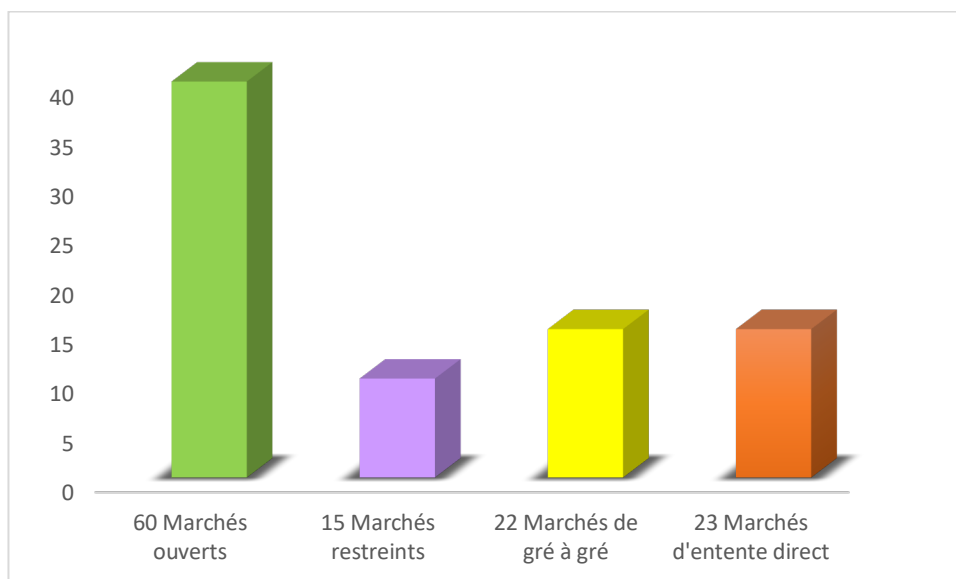
- les marchés passés par voie dérogatoire, dont le gré à gré, l'entente directe et les consultations restreintes à hauteur de 15 % gré à gré, entente directe 15% et appel d'offres restreints 10% ;
- un nombre suffisant de marchés sous seuil de contrôle a priori de la DNCMP (proportion de +/-20%) ;
- 40% des marchés d'appel d'offres ouvert et /ou restreints contrôlés *a priori* par la DNCMP.

Conformément aux termes de référence, l'échantillonnage a abouti à la répartition théorique suivante des marchés à auditer pour l'exercice 2021-2022.

❖ Pour les marchés contrôlés a priori :

• Par mode de passation des marchés

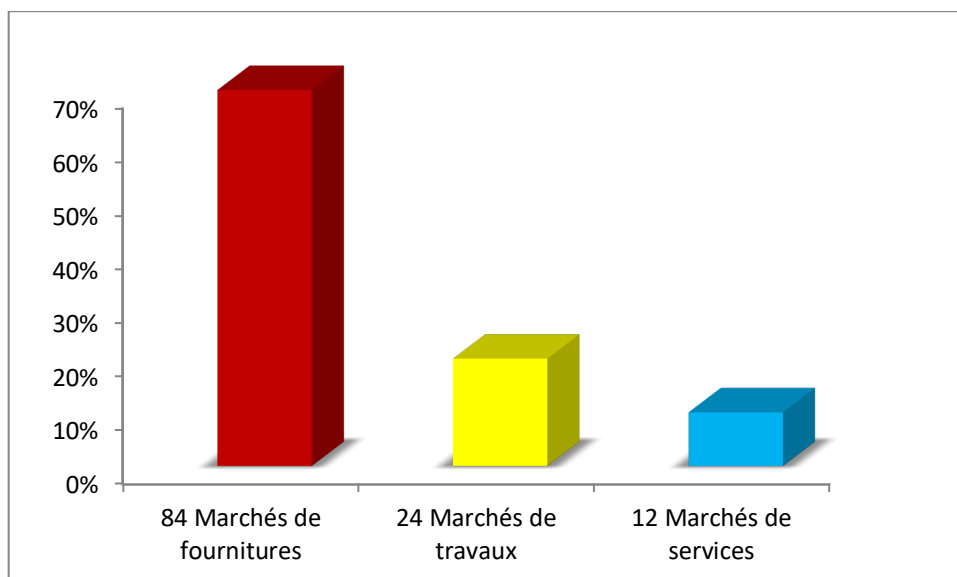
- Soixante (60) marchés passés par mode ouvert, soit 40% ;
- Quinze (15) marchés passés par mode restreint, soit 10% ;
- Vingt-deux (22) marchés passés de gré à gré, soit 15% ;
- Vingt-trois (23) marchés passés par entente directe, soit 15%.



Graphique 1 : Marchés échantillonnés par mode de passation

• Par types de marchés

- Quatre-vingt-quatre (84) marchés de fournitures, soit 70% des marchés contrôlés a priori ;
- Vingt-quatre (24) marchés de travaux, soit 20% des marchés contrôlés a priori ;
- Douze (12) marchés de services, soit 10% des marchés contrôlés a priori.



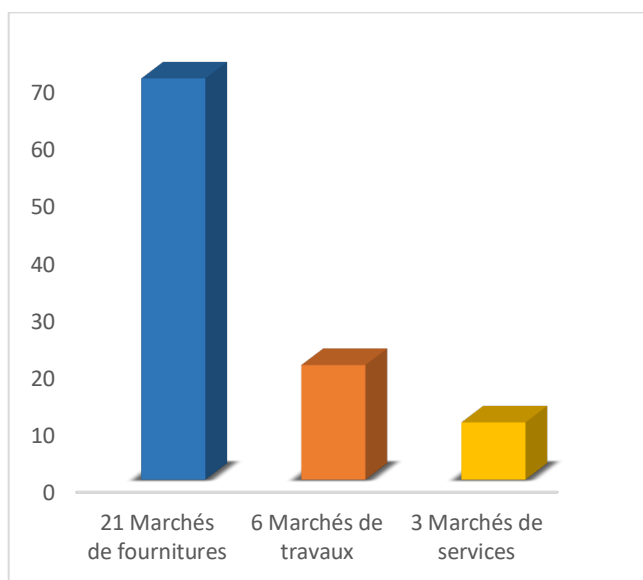
Graphique 2 : Marchés échantillonnés par types de marchés

Total des marchés contrôlés a priori à auditer : 120 marchés, soit 80% du total des marchés à auditer.

❖ **Pour les marchés contrôlés a posteriori**

Par types de marchés

- Vingt et un (21) marchés de fournitures, soit 70% ;
- Six (6) marchés de travaux, soit 20% ;
- Trois (3) marchés de services, soit 10%.



Graphique 3: Marchés contrôlés a posteriori

Total des marchés contrôlés a *posteriori* à auditer : 30 marchés, soit 20% du total des marchés à auditer.

Phase 4 (standby) : Collecte par l'ARMP de l'ensemble des dossiers et des documents requis par le prestataire de services et centralisation au niveau de l'ARMP

Après la validation de l'échantillon des marchés à auditer par le Comité de pilotage, les documents énumérées ci-haut (point II.2.2, relatif à la documentation spécifique à l'examen de la conformité des procédures de Passation et d'exécution des marchés) ont été collectés et mis à la disposition des locaux de l'ARMP.

Phase 5 (terrain) : Analyse sur terrain, dans les locaux de l'ARMP, des dossiers mis à notre disposition

Cette phase a consisté à examiner les dossiers de marchés à notre disposition et les documents qui serviront d'analyse sont indiqués au point II.2.2, relatif à la documentation spécifique à l'examen de la conformité des procédures de Passation et d'exécution des marchés).

L'analyse a été fait de la manière suivante :

❖ **Au niveau de la passation des marchés,**

Il s'agissait de se rassurer :

- de l'existence du plan prévisionnel annuel de passation des marchés initial ou révisé, approuvé par l'organe compétent, de sa publication dans un journal des marchés publics ou dans un journal de grande diffusion nationale et/ou internationale et sur le Site Web des marchés publics et de l'inscription du marché, faisant objet d'audit sur le même plan ;
- de la conformité du mode de passation utilisé au regard des seuils de passation et du Code des marchés publics pour les modes dérogatoires, vérification d'éventuels morcellements des marchés par la démultiplication des modes de passation par demande de cotation ;
- de l'existence et de la publication d'un avis général de passation des marchés ;
- du respect des règles en matière de revue préalable par la DNCMP des dossiers d'appel à la concurrence. A cette étape, il sera procédé à la revue des avis délivrés par la DNCMP, afin de se rassurer s'ils sont conformes ou non à la réglementation ;
- de l'autorisation préalable de la DNCMP sur les procédures dérogatoires dont les ententes directes, gré à gré et appels d'offres restreints (au-delà des autorisations). C'est la question de l'opportunité de ces modes dérogatoires qui sera examinée. La part des marchés passés par entente directe et gré à gré sera vérifiée par rapport au seuil limite de 10% qu'elle ne doit pas dépasser pour autoriser ces deux modes dérogatoires ;

- du respect des règles de publicité et / ou de sélection des soumissionnaires potentiels (Il fallait déceler toutes les entraves au libre accès à la commande publique et à l'information équilibrée des soumissionnaires) ;
- du contenu de la clarté et de l'exhaustivité des dossiers d'appel d'offres et de Consultation, (appréciation de la pertinence des critères d'évaluation et d'attribution, identification de tous les critères discriminatoires constituant des entraves au libre accès à la commande publique qu'il s'agisse des spécifications techniques ou des critères de qualification) ;
- du contenu des DAO et leur conformité aux documents types en vigueur.
- du respect des délais de préparation des offres ;
- du respect des conditions contenues d'ouverture des offres dans le dossier d'appel d'offres et le respect des dispositions du Code des marchés publics en rapport avec l'ouverture et le dépouillement des offres ;
- de la vérification de l'existence des registres des marchés côtés et paraphés, de l'avis de passation de marchés ;
- de la vérification de la conformité des informations consignées dans le procès-verbal ou dans le rapport d'évaluations des offres avec le contenu des offres ;
- de la vérification de l'utilisation exclusive des critères d'évaluation annoncés dans le DAO ;
- du contrôle de l'application des critères de correction des offres financières ;
- du contrôle de la réalité économique des prix proposés dans le cadre des ententes directes, des consultations restreintes et des demandes de cotation ;
- de la vérification du mode d'attribution du contrat ;
- de la vérification du contenu des procès-verbaux d'attribution provisoire (vérification du contrôle des critères de qualification du soumissionnaire) ;
- de la vérification du contenu des lettres de notification provisoire (vérifier l'existence et apprécier la pertinence de l'avis de la DNCMP si requis) ;
- de la vérification de la publicité des attributions provisoires et de l'information des soumissionnaires non retenus ;
- de l'appréciation de la gestion des recours par l'Autorité Contractante et par l'ARMP ;

- de la vérification du contenu des éventuels PV de négociation dans les marchés de prestations intellectuelles (vérification et appréciation de l'avis éventuel de la DNCMP) ;
- de la vérification du respect des procédures de gestion des recours éventuels par les candidats et soumissionnaires et si leurs traitements ont respecté les délais ;
- de la vérification du respect du délai de signature du contrat ;
- de la vérification du respect des procédures d'approbation des contrats le cas échéant ;

❖ **Gestion de l'exécution des marchés dans ses aspects administratif, financier et physique**

Il s'agissait de se rassurer si:

- le contenu du contrat n'a pas été substantiellement modifié par rapport à son projet prévu dans le DAO ou si le contrat a fait objet d'examen administratif, juridique et technique de la DNCMP ;
- les documents et actes préalable au démarrage (ordre de service, garanties, assurances...), ont été fournis et sont conformes aux modèles fournis dans les DAO et étaient encore valables ;
- les délais d'exécution des marchés et les clauses en rapport avec l'application de pénalités de retard ont été respectés ;
- les avenants accordés ont respecté les procédures de fond et de forme prévues par le Code ;
- les procès-verbaux de réception des marchés sont régulièrement établis ;
- les cautionnements ont été libérés dans les délais requis.

Phase 6 (terrain) : visite sur sites pour l'approfondissement de certains dossiers, sur base des constats éventuels tirés de la phase 5 ;

A la suite de l'audit de conformité et en fonction de la nature de certains dossiers, nous avons effectué une visite sur sites, afin de vérifier la matérialité des dépenses, la cohérence entre les biens livrés et les documents contractuels et de donner un avis sur la conformité et la qualité des prestations.

Cette vérification a pour objet de/d' :

- ✓ examiner la conformité des travaux / biens livrés contrôler par comparaison, les dépenses réellement effectuées pour certains marchés (avec les descriptions des travaux/spécifications techniques contractuelles de ces marchés ;
- ✓ inspecter visuellement le projet ;
- ✓ s'assurer de la conformité de la réception, de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens et services, avec les spécifications du marché ;

- ✓ vérifier la méthodologie d'exécution des prestations, de la qualification des experts, de la fourniture des rapports prévus aux contrats ;
- ✓ vérifier la conformité physique des travaux effectués avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive ;
- ✓ vérifier la qualité, la véracité et la sincérité des documents de contrôle des travaux aux différentes phases de déroulement du marché par rapport aux constatations physiques pouvant être faites ;
- ✓ vérifier l'état normal des ouvrages à ce jour, compte tenu des procédés utilisés, des choix qualitatifs effectués, du prix payé et de l'utilisation de l'ouvrage.

Pour les marchés des fournitures d'équipements, les expertises se sont concentrées sur :

- ✓ le contrôle par sondage du fonctionnement normal des équipements concernés, compte tenu de leur technologie et de leur taux d'utilisation ;
- ✓ le contrôle de conformité et l'exactitude entre les fournitures réceptionnées et celles prévues au contrat ;
- ✓ le degré de normalité des équipements en panne (pour les équipements achetés en quantité importante) ;
- ✓ la concordance de la qualité des matériaux utilisés dans ces équipements avec les normes techniques du marché.

Phase 7 (domicile) : préparation des rapports provisoires par le Cabinet BCPA

A la fin de la mission, des rapports individuels provisoires ont été élaborés pour les Autorités Contractantes auditées et transmis à l'ARMP pour les mettre à la disposition des Autorités Contractantes auditées.

Phase 8 (standby) : délai de réaction et de feedback des Autorités Contractante et de l'ARMP sur les rapports provisoires

Conformément aux TDR, le Comité de pilotage et les Autorités Contractantes disposaient d'un délai maximum de 5 jours ouvrables pour transmettre les observations éventuelles sur les rapports individuels provisoires, comptés à partir de la réception desdits rapports.

Phase 9 (domicile) : Production et transmission des rapports individuels définitifs et du rapport global de synthèse.

❖ Rapports individuels définitifs

Après la réception des observations éventuelles sur les rapports individuels provisoires soulevées par le Comité de pilotage et des Autorités Contractantes auditées, nous allons prendre en compte ou non en fonction de la pertinence des observations et commentaires formulées.

❖ Rapport global de synthèse

Sur base des rapports individuels et de la revue documentaire, un rapport global de synthèse en langue française sera produit ensuite établi par BCPA INTERNATIONAL. Ce rapport global de synthèse sera transmis simultanément à l'ARMP, en 3 exemplaires, et par courrier électronique aux adresses de référence, en format non modifiable (pdf).

Ce rapport devra développer:

- ✓ l'état du degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des marchés publics ;
- ✓ son appréciation sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et des modalités de gestion des contrats au regard des principes d'efficience, d'efficacité et d'économie, pour les dépenses effectuées par les Autorités Contractantes sur base des processus de passation des marchés ;
- ✓ une série de recommandations permettant d'identifier des pistes à exploiter pour améliorer le système existant.

II.4. Séances de Briefing

Conformément aux TDR, il y a eu une réunion au début de démarrage de terrain, en vue d'échanger sur les objectifs de la mission.

Il y a eu également une (01) réunion par mois (durant la mission terrain) avec le chef de mission et le comité de pilotage afin d'être au même niveau d'information par rapport au déroulement de la mission.

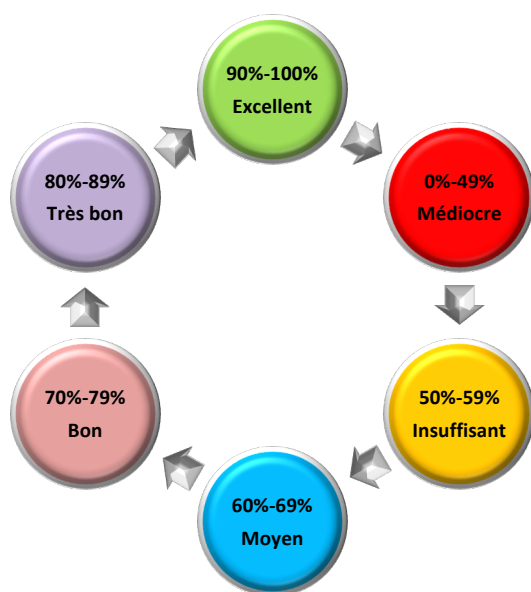
Il y a eu enfin, à la fin de la mission, un dernier briefing de clôture de la mission avec le comité de pilotage.

III. PROPOSITION DE L'ECHELLE DE NOTATION DES AUTORITES CONTRACTANTES

Il a été accordé la note 1 ou 0 à chaque critère d'évaluation, selon que le critère est conforme ou non conforme.

A l'issue de l'évaluation, la procédure de passation des marchés des Autorités Contractantes a été cotée comme suit :

1. de 90% à 100% : excellent.
2. de 80% à 89% : très bon ;
3. de 70% à 79% : bon ;
4. de 60% à 69% : moyen ;
5. de 50% à 59% : insuffisant ;
6. de 0% à 49% : médiocre.



Les Autorités Contractantes auditées seront ensuite classées selon le pourcentage obtenu par chacune lors de l'évaluation.

IV. EXAMEN APPROFONDI ET DETAILLE DES MARCHES PASSES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour l'atteinte des objectifs de la mission, le Cabinet BCPA INTERNATIONAL a organisé un examen approfondi des marchés passés par l'Autorité contractante. Cette démarche est conçue dans l'optique d'examiner tous les aspects en rapport avec le processus de passation, de contrôle et d'exécution des marchés, au regard des textes légaux et réglementaires et de tirer des conclusions sur le respect ou non des dispositions du code et textes régissant les marchés publics.

Dans cette optique, sur base des dossiers de marchés passés par l'Autorité contractante, le prestataire de services a préparé un tableau en huit colonnes :

- ✓ la première colonne contient la numérotation des articles de références ;
- ✓ la deuxième colonne contient les articles de référence tirés du Code des Marchés Publics de 2018 et des textes réglementaires d'application en l'occurrence les décrets et les ordonnances ;
- ✓ la troisième colonne comprend les critères de vérification qui se réfèrent aux dispositions des textes précités ;
- ✓ la quatrième colonne a été réservée aux constats de l'Auditeur au regard des dispositions des textes légaux et réglementaires ;
- ✓ la cinquième colonne a été réservée à l'opinion de l'auditeur sur les constats dégagés ;
- ✓ la sixième colonne est réservée à l'attribution de note pour respect des procédures ;
- ✓ la septième colonne est réservée aux commentaires de l'audité qui est l'autorité contractante par rapport aux conclusions de l'Auditeur sur chaque étape du marché.

Autrement dit, il s'agit de confirmer ou d'infirmer le constat de l'Auditeur et la note attribuée par celui-ci, dans l'esprit des dispositions des textes précités.

- ✓ la huitième et dernière colonne contient les réponses de l'Auditeur vis-à-vis des commentaires de l'Audité.

Enfin, des observations d'ordre général sur la passation et l'exécution des différents marchés de l'exercice 2021-2022, suivies de recommandations, ont été formulées par l'Auditeur, en laissant encore une fois à l'AC la possibilité de faire ses commentaires par rapport aux conclusions de l'Auditeur.

1. MARCHE N°DNCMP/171/F/2021-2022 DE FOURNITURE D'INGREDIENTS ENTRANT DANS LA FABRICATION D'ALIMENTS CONCENTRES POUR BETAIL

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
1	40 du CMP	Détail sur le plan prévisionnel de passation de marchés.	Un PPM contenant les marchés publics sous-contrôle a priori de la DNCMP a été mis à la disposition de l'Auditeur.	<p>Le PPM montre les projets de marchés, y compris les demandes de cotation. Le CMP prévoit que les PPM soient élaborées avant fin février de chaque année. Compte tenu du changement du calendrier budgétaire, cette période correspond à fin août de l'année budgétaire des pays de l'EAC ; donc conforme.</p> <p>Le PPM est donc conforme à la loi sur les marchés publics.</p>	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
2	41 du CMP	Vérifier la validation du PPM par la DNCMP et sa publicité sur le site web des marchés publics.	<p>Le dossier transmis à l'Auditeur contient de preuves que le PPM a été validée par la DNCMP.</p> <p>La preuve de publication du PPM n'a pas été remise à l'Auditeur.</p>	<p>La preuve du respect de l'obligation légale d'approbation a été fournie.</p> <p>L'autorité contractante n'a remis à l'Auditeur, ni l'attestation de publication du PPM sur le site web des marchés publics, ni la copie de la page de publication dans un journal à grande diffusion nationale.</p> <p>La procédure de publication du PPM n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.</p>	0	Les marchés de l'ISABU étaient consolidés dans le PPM du Ministère de tutelle donc pas de publication propre pour l'ISABU.	L'Auditeur prend acte des commentaires faits et revoit la note initialement attribuée, en la ramenant à 1 au lieu de 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
3	44 et 45 du CMP	Vérifier l'avis Général de passation des marchés. Les autorités contractantes en assurent la publicité dans le journal des marchés publics ou dans un journal à grande diffusion nationale et/ou internationale, ainsi que sur le site web des marchés publics.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier l'avis général de passation.	Pas de preuve de l'existence d'un l'avis général de passation des marchés et sa publicité ; donc non conforme à la loi.	0	Les marchés de l'ISABU étaient consolidés dans le PPM du Ministère de tutelle donc pas de publication propre pour l'ISABU.	L'Auditeur prend acte des commentaires faits et revoit la note initialement attribuée, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
4	22 du CMP	Revue a priori ou a posteriori.	Il s'agit d'un marché d'appel d'offre ouvert. Un numéro de la DNCMP a été accordé (DNCMP/171/F/2021-2022).	Le marché été revue a priori. La procédure suivie est conforme à la loi.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
5	22.1	Non objection sur les projets de DAO (Existence fiche de contrôle du DAO).	Il n'existe pas de fiche de contrôle du DAO	La procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	Le document a été fourni dans le dossier.	Aucune fiche de contrôle du DAO n'a été fourni dans le dossier. L'Auditeur maintient la note attribuée : 0.
6	138	Publication de l'Avis d'appel d'offres (Date et support).	L'Auditeur a trouvé l'attestation de publication de l'AAON sur le Site web des marchés publics.	La procédure suivie est conforme à la loi.	1	-	-
7	130	Nombre de candidats ayant acheté le DAO (contrôler la liste d'achat).	Il n'existe pas de liste des candidats ayant acheté le DAO.	La procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	Dans l'article 130, nulle part sommes obligés de dresser une liste des acheteurs de DAO.	L'article 130 prévoit que seuls les candidats ayant acheté le dossier d'appel à la concurrence sont destinataires des éclaircissements écrits de l'AC. Dès lors, il est important que les AC tiennent et fournissent la liste des candidats ayant acquis le DAO. Toutefois, aucune disposition de cet article

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REponses DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
							ne prévoit expressément une telle obligation. En conséquence, l'Auditeur revoit la note attribuée au titre du respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
8	142	Délai de publication des appels et de réception des offres.	Selon le contenu du DAO, la date de publication était le 26/11/2021 et la date de dépôt des offres était le 16/12/2021. Le délai réel de publication est de 20jours.	Le délai minimum de publication de 20 jours calendaires pour les marchés d'AAON a été respecté. Le délai de publication de l'avis d'appel d'offres est conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
9	Article 174	Vérifier que l'offre est inscrite dans le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics (existence du récépissé, préciser la date).	Pas de registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics prouvant que le marché y est inscrit, pas la preuve de récépissé délivré au soumissionnaire qui a déposé son offre.	Pas de preuve que les offres ont été reçues contre récépissé. La procédure de réception des offres n'a pas été respectée ; donc procédure suivie non conforme à la loi.	0	Voir registre spécial en annexe. L'autorité de régulation des marchés publics n'a pas encore mis en place le formulaire de récépissé à donner aux soumissionnaires.	Le registre spécial de dépôt des offres a été fourni. L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
10	169	Contrôle de garantie des offres sauf pour les demandes de cotation et marchés de prestations intellectuelles. Vérifier que le montant de la garantie de soumission se trouve dans la marge de 1 à 2%.	Le montant de la garantie de soumission est de 2.500.000FBU par Lot (càd 7 500 000 FBU pour 3 Lots) et le montant dans le plan prévisionnel est de 365 000 000 FBU. Le Taux de garantie de soumission n'a pas été respecté.	Le montant de la garantie de soumission ne se trouve pas dans la marge de 1% à 2% du montant dans le plan prévisionnel ; donc procédure suivie non conforme à la loi.	0	Le calcul du montant de la garantie de soumission a été fait sur base du lot ayant le montant élevé.	Le motif avancé n'est pas convaincant, car l'article 169 prévoit que le montant de la garantie de soumission doit être compris entre 1 % et 2 % du montant prévisionnel du marché. L'Auditeur maintient la note attribuée : 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
11	178 à 179	<p>Nombre de candidats, Liste de présence à l'ouverture des offres, Existence d'une commission d'ouverture des offres, Procès-verbal d'ouverture des offres, ouverture de moins de trois plis pour les marchés de prestations intellectuelles et consultation après restreinte prolongation d'au moins dix jours calendaires)</p>	<p>La sous-commission d'ouverture existe et elle est composée de 7 membres nommés par le président de la CPM. Un PV d'ouverture des offres signé par tous les membres de la sous-commission d'ouverture a été fourni dans le dossier. Il contient les noms des soumissionnaires, le montant de soumission, le délai de livraison et documents fournis. La liste de présence des soumissionnaires lors de l'ouverture des offres n'est pas donnée dans les</p>	<p>La sous - commission d'ouverture des offres a été désignée officiellement par le président de la CPM ; Pas de liste de présence des soumissionnaires à l'ouverture des offres ; donc procédure suivie non conforme à la loi.</p>	0	<p>La liste a été confectionnée mais non classée par mégarde.</p>	<p>La liste de présence des soumissionnaires à l'ouverture des offres n'a pas été fourni. L'Auditeur maintient la note attribuée : 0.</p>

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			documents fournis à l'Auditeur.				
12	182	Existence de la sous-commission d'analyse des offres et sa composition (Vérification si la sous-commission est nommée par le président de la commission de passation et si les membres de la sous-commission d'ouverture n'y figurent, composition d'un nombre impair.	Un courrier datant du 5/8/2021, du Président de la commission de passation désignant les 5 membres de la sous-commission d'analyse a été mis à la disposition de l'Auditeur. Un PV d'analyse des offres signé par tous les membres de la sous-commission d'analyse a été fourni dans le dossier.	La sous-commission d'analyse des offres a été désignée officiellement par la personne habileté. La procédure suivie est conforme à la loi.	1	-	-
13	182	Examen d'analyse des offres.	Une évaluation des documents administratifs et de la conformité des	L'évaluation des offres a été faite d'une manière systématique ;	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			spécifications techniques a été faite.	donc procédure suivie conforme à la loi.			
14	182	Délai accordé à l'analyse des offres, respect du délai d'analyse de 15 jours ou l'existence de la demande de prolongation du délai d'analyse.	Date d'ouverture des offres : 16/12/2021 Date d'analyse des offres : 19/01/2022	L'analyse des offres n'a pas été faite dans 15 jours après la date d'ouverture des offres. Le délai accordé à l'analyse des offres est non conforme à la loi.	0	L'article 182 n'a pas été observé.	L'analyse des offres n'a pas été faite dans 15 jours après la date d'ouverture des offres. L'Auditeur maintient la note attribuée : 0.
15	203	Existence et date du PV d'attribution provisoire, et vérification du respect des mentions essentielles du PV d'attribution.	Le PV d'attribution provisoire émanant de la commission de passation des marchés a été trouvé dans le dossier mis à la disposition de l'Auditeur.	La commission de passation du marché a produit un PV d'attribution du marché et contient les mentions décrites à l'article 203 du CMP ; donc la procédure suivie est conforme à la loi.	1	-	-
16	37 Décret n°100/120	Date de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV	La date de demande de non objection est 31/01/2022 et la	La procédure de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		d'attribution provisoire.	DNCMP a accordé la non objection le 05/02/2022.	le PV d'attribution provisoire a été respectée ; donc la procédure suivie est conforme à la loi.			
17	204	Validation du PV d'attribution provisoire et sa publicité dans un journal ou sur le site WEB des marchés public, vérification de l'existence de l'ANO de la DNCMP cas du contrôle à priori et la preuve de sa publication.	L'Auditeur n'a trouvé ni attestation de publication du procès-verbal sur le site web des marchés publics, ni copie de sa publication dans un journal. L'ANO de la DNCMP sur le PV d'attribution provisoire existe.	Le PV d'attribution provisoire n'a pas été publié, donc la procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	Seuls les soumissionnaires ayant remis les offres ont été informés du résultat d'analyse conformément aux articles 206 et 207 du code des marchés publics et l'avis de non objection à l'attribution provisoire de la DNCMP.	Le motif avancé n'est pas convaincant, dès lors que l'article 204 prévoit la publication du procès-verbal d'attribution provisoire après sa validation par la DNCMP. L'Auditeur maintient la note attribuée : 0.
18	206	Date et support de notification provisoires, vérification de la lettre de notification du soumissionnaire	Le support de notification provisoire aux soumissionnaires a été donné dans les documents transmis à l'Auditeur.	La notification provisoire a été faite aux soumissionnaires ; donc la procédure suivie est conforme à la loi.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		retenu et son accusé de réception.					
19	207	Information des soumissionnaires non retenus (date et support), vérification des lettres de notification et leur accusé de réception, vérifier si la lettre de notification contient les motifs de rejet de l'offre, le nom de l'attributaire et le montant d'attribution.	Les lettres de notification ou d'information adressées aux soumissionnaires non retenus figurent dans les documents transmis à l'Auditeur. Néanmoins, le dossier communiqué à l'Auditeur ne contient pas la preuve d'accusé de réception.	Il n'existe aucune preuve attestant que les lettres ont été reçues contre récépissés. La procédure n'a pas été respectée ; donc, non conforme à la loi.	0	Les soumissionnaires ont été communiqués par écrit.	Il existe preuve attestant que les lettres ont été reçues contre récépissés. L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
20	224	Date de la publication d'attribution définitive ; vérifier l'existence de l'avis d'attribution définitive et le respect du délai de sa publication de 15jours calendaires	L'Auditeur n'a pas trouvé la preuve de la publication de l'attribution définitive.	L'avis d'attribution définitive devrait être publié dans le journal officiel des marchés ou tout journal habilité dans un délai qui n'excède pas 15jours	0	Le soumissionnaire gagnant était notifié par lettre.	La preuve de publication de l'attribution définitive n'a pas été fourni à l'Auditeur. L'Auditeur maintient la note attribuée : 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				calendaires de l'entrée en vigueur du marché. La procédure n'a pas été respectée ; donc procédure non conforme à la loi.			
21	338, 340, 342	Recours exercés par les soumissionnaires non retenus, vérifier si les recours ont été introduits dans les délais soit trois jours ouvrables pour l'attribution provisoire et 5 jours ouvrables avant ouverture des offres pour la contestation du DAO.	Pas de recours	Procédure applicable non	-	-	-
22	341	Délais de décision de l'Autorité contractante en cas de recours, vérifier si	Pas de recours, donc pas de délais de décision.	Procédure applicable non	-	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		l'AC a réagi au recours dans les 5 jours ouvrables.					
23	245, 1	Vérification du respect des mentions essentielles que doit contenir un contrat.	Le contrat contient des clauses indiquées à l'art 245,1 du CMP.	Le contrat respecte les mentions prescrites à l'article 245,1 ; donc conforme.	1	-	-
24	215	Vérification de l'existence de visa de contrôle du contrat par la DNCMP si le marché est contrôlé a priori.	Le marché a été signé par l'autorité contractante et l'attributaire mais Le visa de contrôle du contrat n'a pas été remis à l'Auditeur.	Pas de preuve attestant que le contrat a été contrôlé. La procédure de visa de contrôle n'est pas conforme à l'article 215 du CMP.	0	Les visas de contrôle sont octroyés par la DNCMP et l'ISABU ne reçoit pas de copie.	L'Auditeur prend acte des commentaires faits et revoit la note initialement attribuée, en la ramenant à 1 au lieu de 0. Néanmoins, il insiste sur le fait que l'Autorité contractante a le devoir de faire le suivi et de se rassurer que le visa de contrôle a été attribué par la DNCMP et d'en demander une copie

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
25	208	Vérification du respect de délai imparti à la signature du contrat de 10 à 15 Jours calendaires après notification provisoire.	Date de notification provisoire : le 21/02/2022 ; Date de signature du contrat : le 25/02/2022. Le délai réel est de 4jours.	Le délai de 15 jours de signature du contrat par les parties prenantes a été respecté ; donc la procédure suivie est conforme à la loi.	1	-	-
26	217, 1	Date d'approbation du marché par l'autorité compétente (vérifier si le contrat a été signé pendant la validité des offres, à compter à partir de l'ouverture des offres ou vérifier l'existence de la prolongation des délais de validité des offres.	Le contrat a été approuvé le 30/3/2022. La date de dépôts des offres était le16/12/2021. Le délai de validité des offres est de 120 jours Calendaires.	Le contrat a été approuvé dans le délai de validité des offres ; donc procédure suivie conforme à la loi.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
27	221 ,222	Vérifier l'existence de la notification définitive du contrat avant exécution et le respect du délai de trois jours calendaires à compter de la date d'approbation du contrat.	Le contrat a été réceptionné le 04/4/2021, La date d'approbation du contrat : le 30/3/2022. Le délai réel est de 3jours.	La notification du contrat a été faite dans les délais prévus par la loi ; donc la procédure suivie est conforme à la loi.	1	-	-
28	223	Vérifier si le contrat a prévu la Date d'entrée en vigueur.	Le contrat prévoit que la date d'entrée en vigueur est fixée au jour de sa notification définitive.	L'entrée en vigueur du marché a été fixée à la notification définitive ; donc la procédure suivie est conforme à la loi.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
29	245, 8	Montant du marché (BIF) (comparer avec le montant provisionnel, s'il n'y a pas eu de dépassement du budget prévu dans le PPM).	Le contrat prévoit le montant de 364 999 998 FBU, TVAC, Les prix sont fermes et non révisables pendant toute la durée de fourniture.	Le montant du marché, ainsi que les modalités de sa détermination figurent dans le contrat ; donc les éléments constitutifs du contrat sont conformes à la loi.	1	-	-
30	256, 257, 258, 259	Garantie de bonne exécution Vérifier si les garanties de bonne exécution prévues au contrat sont constituées dans les 20 jours calendaires après notification définitive, respect du taux de la garantie prévue de 5 à 10% du montant du marché, vérifier si les garanties de bonne exécution sont	Le contrat prévoit 10% du montant du marché comme la garantie de bonne exécution, et que le fournisseur doit constituer après la notification définitive du marché et avant exécution. Néanmoins, l'Auditeur n'a pas trouvé de preuve attestant que la garantie de bonne exécution a été constituée.	Pas de preuve attestant que la garantie de bonne exécution a été constituée, donc la procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	La garantie de bonne fin a été versée dans le dossier sous le numéro Réf :1415/SECRE/BA N/JM/2022 : caution de bonne fin.	L'Auditeur prend acte des commentaires faits revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		libellées dans les délais soit 30 jours après réception sans période de garantie ou 30 jours après expiration de la période de garantie technique.					
31	255, 261	Vérification de la constitution de la garantie de remboursement de l'avance à la commande ou avance de démarrage si une avance a été accordée ; Vérifier si l'avance est cautionnée à 100% ; Si le remboursement de l'avance a respecté les procédures	Le contrat ne prévoit ni une garantie de remboursement de l'avance à la commande ni une avance de démarrage.	Procédure applicable non	-	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		(l'avance se rembourse totalement jusqu'au paiement de 80%).					
32	245, 10	Le délai et le lieu de livraison contractuelle (d'exécution).	<p>Le lieu de livraison: dans les localités des fermes de l'ISABU à:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lot1: Mahwa • Lot2: Vyerwa, Mparambo, Gisozi et Karusi • Lot3: Mahwa <p>Le délai de livraison est de 60 jours calendaires à partir de sa notification définitive du marché.</p>	Le délai et le lieu d'exécution ont été précisés dans le contrat ; donc contrat conforme à la loi.	1	-	-
33	335	Date et support de livraison définitive (PV de réception définitive)	Le PV de réception n'a pas été trouvé dans le dossier mis à la disposition de l'Auditeur ;	Pas de PV de réception mis à la disposition de l'Auditeur, donc la procédure est non conforme.	0	Le PV existait déjà. Voir copie en annexe.	Le PV de réception a été fourni dans le dossier. L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
							ramenant à 1 au lieu de 0.
34	270	Respect des délais contractuels (pénalités) : Vérifier si le délai de livraison a été respecté, si les pénalités de retard ont été appliquées, si le plafond de 10 % du montant du marché n'a pas été dépassé.	Le procès-verbal de réception n'a pas été mis à la disposition de l'Auditeur, afin de vérifier le respect des délais contractuels.	Pas de PV de réception mis à la disposition de l'Auditeur pour vérifier le respect des délais contractuels, donc la procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	Le PV existait déjà. Voir copie en annexe.	Le contrat prévoit un délai de 60jours. Date de réception du contrat : le 04/4/2021. Les fournitures ont été réceptionnés le 01/06/2022 ; Le délai d'exécution réel est de 59 jours ; donc respect des délais contractuels. L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
35	245, 15	Modalité de règlement ; Vérifier si le paiement a	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier un document	La procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	Etant donné que le paiement ne se fait pas à l'ISABU, la	L'Auditeur prend acte des commentaires faits et revoit la note attribuée

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		respecté les tranches prévues au contrat ; Vérifier si le paiement a été fait dans les délais (30 jours après présentation de la facture et du PV de réception).	confirmant si le paiement a eu lieu.			facture est transmise au Ministère ayant les finances dans ses attributions pour la poursuite de la procédure de paiement.	pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0. Toutefois, veuillez, à l'avenir, conserver une copie de la facture.
36	298, 299	Signature d'avenant : Vérifier existence de la lettre de motivation de l'avenant ; Vérifier si l'avenant ne dépasse pas 20% du marché L'existence de l'avenant signé et l'ANO de la DNCMP si l'avenant dépasse 10% du montant du marché ou l'existence de la régularisation de	L'Auditeur n'a trouvé aucun document prouvant l'existence d'un avenant dans le dossier.	Non applicable	-	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		l'avenant si l'avenant ne dépasse pas 10%.					
Niveau de conformité/Pourcentage					16/32 50%		26/32 81,25%

2. MARCHE N°DNCMP/172/F/2021-2022 DE FOURNITURE DE MEDICAMENTS ET DU MATERIEL VETERINAIRES

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
1	40 du CMP	Détail sur le plan prévisionnel de passation de marchés.	Un PPM contenant les marchés publics sous-contrôle a priori de la DNCMP a été mis à la disposition de l'Auditeur.	<p>Le PPM montre les projets de marchés, y compris les demandes de cotation. Le CMP prévoit que les PPM soient élaborées avant fin février de chaque année. Compte tenu du changement du calendrier budgétaire, cette période correspond à fin août de l'année budgétaire des pays de l'EAC ; donc conforme.</p> <p>Le PPM est donc conforme à la loi sur les marchés publics.</p>	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
2	41 du CMP	Vérifier la validation du PPM par la DNCMP et sa publicité sur le site web des marchés publics.	<p>Le dossier transmis à l'Auditeur contient de preuves que le PPM a été validée par la DNCMP.</p> <p>La preuve de publication du PPM n'a pas été remise à l'Auditeur.</p>	<p>La preuve du respect de l'obligation légale d'approbation a été fournie.</p> <p>L'autorité contractante n'a remis à l'Auditeur, ni l'attestation de publication du PPM sur le site web des marchés publics, ni la copie de la page de publication dans un journal à grande diffusion nationale.</p> <p>La procédure de publication du PPM n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.</p>	0	Les marchés de l'ISABU étaient consolidés dans le PPM du Ministère de tutelle donc pas de publication propre pour l'ISABU.	L'Auditeur prend acte des commentaires faits et revoit la note initialement attribuée, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
3	44 et 45 du CMP	Vérifier l'avis Général de passation des marchés. Les autorités contractantes en	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier l'avis général de passation.	Pas de preuve de l'existence d'un l'avis général de passation des marchés et sa publicité ; donc	0	Les marchés de l'ISABU étaient consolidés dans le PPM du Ministère de tutelle donc pas de	L'Auditeur prend acte des commentaires faits et revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		assurent la publicité dans le journal des marchés publics ou dans un journal à grande diffusion nationale et/ou internationale, ainsi que sur le site web des marchés publics.		procédure suivie non conforme à la loi.		publication propre pour l'ISABU.	ramenant à 1 au lieu de 0.
4	22 du CMP	Revue a priori ou a posteriori.	Il s'agit d'un marché d'appel d'offre ouvert. Un numéro de la DNCMP a été accordé (DNCMP/172/F/2021-2022).	Le marché été revue a priori. La procédure suivie est conforme à la loi.	1	-	-
5	22.1	Non objection sur les projets de DAO (Existence fiche de contrôle du DAO).	Le fiche de contrôle du DAO est donnée dans les documents fournis à l'Auditeur.	La procédure suivie est conforme à la loi.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
6	138	Publication de l'Avis d'appel d'offres (Date et support).	L'Auditeur a trouvé l'attestation de publication de l'AAON sur le Site web des marchés publics et une copie de publication dans le journal de grande diffusion.	La procédure suivie est conforme à la loi.	1	-	-
7	130	Nombre de candidats ayant acheté le DAO (contrôler la liste d'achat).	Il n'existe pas de liste des candidats ayant acheté le DAO.	La procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	Dans l'article 130, nulle part sommes obligés de dresser une liste des acheteurs de DAO.	L'article 130 prévoit que seuls les candidats ayant acheté le dossier d'appel à la concurrence sont destinataires des éclaircissements écrits de l'AC. Dès lors, il est important que les AC tiennent et fournissent la liste des candidats ayant acquis le DAO. Toutefois, aucune disposition de cet article ne prévoit

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
							expressément une telle obligation. En conséquence, l'Auditeur revoit la note attribuée au titre du respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
8	142	Délai de publication des appels et de réception des offres	Selon le contenu du DAO, la date de publication était le 17/3/2022 et la date de dépôt des offres était le 06/4/2022. Le délai réel de publication est de 20jours.	Le délai minimum de publication de 20 jours calendaires pour les marchés d'AAON a été respecté. Le délai de publication de l'avis d'appel d'offre est conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
9	Article 174	Vérifier que l'offre est inscrite dans le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics (existence du récépissé, préciser la date).	Il existe 02 offres déposées dans les délais et inscrites au registre spécial de dépôt des offres, délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics Néanmoins, le dossier communiqué à l'Auditeur ne contient pas la preuve de récépissé délivré aux soumissionnaires qui ont déposé les offres.	Pas de preuve que les offres ont été reçues contre récépissé. La procédure de réception des offres n'a pas été respectée ; donc procédure suivie, non conforme à la loi.	0	Voir registre spécial en annexe. L'autorité de régulation des marchés publics n'a pas encore mis en place le formulaire de récépissé à donner aux soumissionnaires.	Le registre spécial de dépôt des offres a été fourni. L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
10	169	Contrôle de garantie des offres sauf pour les demandes de cotation et marchés de prestations intellectuelles. Vérifier que le montant de la	Le montant de la garantie de soumission est de 500.000FBU par Lot (càd 1 000 000 FBU pour 2 Lots) et le montant dans le plan	Le montant de la garantie de soumission ne se trouve pas dans la marge de 1% à 2% du montant dans le plan prévisionnel ; donc procédure non conforme à la loi.	0	Le calcul du montant de la garantie de soumission a été fait sur base du lot ayant le montant élevé.	Le motif avancé n'est pas convaincant, car l'article 169 prévoit que le montant de la garantie de soumission doit être compris entre 1 % et 2 % du montant prévisionnel du marché.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		garantie de soumission se trouve dans la marge de 1 à 2%.	prévisionnel est de 48 000 000 FBU. Le Taux de garantie de soumission n'a pas été respecté.				L'Auditeur maintient la note attribuée : 0.
11	178 à 179	Nombre de candidats, Liste de présence à l'ouverture des offres, Existence d'une commission d'ouverture des offres, Procès-verbal d'ouverture des offres, ouverture de moins de trois plis pour les marchés de prestations intellectuelles et consultation après prolongation d'au	La sous-commission d'ouverture existe et elle est composée de 4 membres nommés par le président de la CPM Un PV d'ouverture des offres signé par tous les membres de la sous-commission d'ouverture a été fourni dans le dossier. Il contient les noms des soumissionnaires, le montant de soumission, le délai de livraison et documents fournis.	La sous - commission d'ouverture des offres a été désignée officiellement par le président de la CPM ; Pas de liste de présence des soumissionnaires à l'ouverture des offres, donc procédure suivie non conforme à la loi.	0	La liste était dans le dossier mais l'Auditeur ne l'a pas vue (voir en annexe).	La liste de présence des soumissionnaires à l'ouverture des offres a été fourni. L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		moins dix jours calendaires).	La liste de présence des soumissionnaires lors de l'ouverture des offres n'est pas donnée dans les documents fournis à l'Auditeur.				
12	182	Existence de la sous-commission et sa composition (Vérification si la sous-commission est nommée par le président de la commission de passation et si les membres de la sous-commission d'ouverture n'y figurent, composition d'un nombre impair.	<p>Un courrier datant du 5/8/2021, du Président de la commission de passation désignant les 6 membres de la sous-commission d'analyse a été mis à la disposition de l'Auditeur.</p> <p>Un PV d'analyse des offres signé par tous les membres de la sous-commission d'analyse a été fourni dans le dossier.</p>	La sous-commission d'analyse des offres a été désignée officiellement par la personne habileté. La procédure suivie est conforme à la loi.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
13	182	Examen d'analyse des offres.	Une évaluation des documents administratifs et de la conformité des spécifications techniques a été faite.	L'évaluation des offres a été faite d'une manière systématique ; donc procédure suivie conforme à la loi.	1	-	-
14	182	Délai accordé à l'analyse des offres, respect du délai d'analyse de 15 jours ou l'existence de la demande de prolongation du délai d'analyse.	Date d'ouverture des offres : 06/4/2022 Date d'analyse des offres : 18/4/2022	L'analyse des offres a été faite dans 15 jours après la date d'ouverture des offres. Le délai accordé à l'analyse des offres est conforme à la loi.	1	-	-
15	203	Existence et date du PV d'attribution provisoire, et vérification du respect des mentions essentielles du PV d'attribution.	Le PV d'attribution provisoire émanant de la commission de passation des marchés n'a pas été trouvé dans le dossier mis à la disposition de l'Auditeur.	Pas de PV d'attribution du marché donc la procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	Le PV était fourni dans le dossier mais l'Auditeur ne l'a pas vu (voir document en annexe).	Le PV d'attribution provisoire a été fourni. L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
16	37 Décret n°100/120	Date de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire.	La date de demande de non objection est 26/4/2022 et la DNCMP a accordé la non objection le 29/4/2022.	La procédure de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire a été respectée ; donc la procédure suivie est conforme à la loi.	1	-	-
17	204	Validation du PV d'attribution provisoire et sa publicité dans un journal ou sur le site WEB des marchés public, vérification de l'existence de l'ANO de la DNCMP cas du contrôle à priori et la preuve de sa publication.	L'auditeur n'a trouvé ni attestation de publication du procès-verbal sur le site web des marchés publics, ni copie de sa publication dans un journal.	Le PV d'attribution provisoire n'a pas été publié, donc la procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	Seuls les soumissionnaires ayant remis les offres ont été informés du résultat d'analyse conformément aux articles 206 et 207 du code des marchés publics et l'avis de non objection à l'attribution provisoire de la DNCMP. La publication électronique a été faite mais l'ARMP n'a	Aucune preuve n'atteste que le procès-verbal d'attribution provisoire a été publié après sa validation par la DNCMP. L'Auditeur maintient la note attribuée : 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
						pas donné de preuve de publication.	
18	206	Date et support de notification provisoires, vérification de la lettre de notification du soumissionnaire retenu et son accusé de réception.	Le support de notification provisoire aux soumissionnaires a été donné dans les documents transmis à l'Auditeur.	La notification provisoire a été faite aux soumissionnaires ; donc la procédure suivie est conforme à la loi.	1	-	-
19	207	Information des soumissionnaires non retenus (date et support), vérification des lettres de notification et leur accusé de réception, vérifier si la lettre de notification contient les motifs de rejet de l'offre, le nom de l'attributaire et le montant d'attribution.	Une lettre de notification ou d'information adressée au soumissionnaire non retenu figure dans les documents transmis à l'Auditeur. Néanmoins, le dossier communiqué à l'Auditeur ne contient pas la preuve d'accusé de réception.	Il n'existe aucune preuve attestant que les lettres ont été reçues contre récépissé. La procédure n'a pas été respectée ; donc non conforme à la loi.	0	Les soumissionnaires ont été communiqués par écrit (voir copie en annexe).	Le motif avancé n'est pas convaincant, car aucune preuve attestant que les lettres ont été reçues contre récépissés. L'Auditeur maintient la note attribuée : 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
20	224	Date de la publication d'attribution définitive ; vérifier l'existence de l'avis d'attribution définitive et le respect du délai de sa publication de 15jours calendaires.	L'Auditeur n'a pas trouvé la preuve de la publication de l'attribution définitive.	L'avis d'attribution définitive devrait être publié dans le journal officiel des marchés ou tout journal habilité dans un délai qui n'excède pas 15jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché. La procédure n'a pas été respectée ; donc non conforme à la loi.	0	Le soumissionnaire gagnant était notifié par lettre (voir en annexe).	La preuve de publication de l'attribution définitive n'a pas été fourni à l'Auditeur. L'Auditeur maintient la note attribuée : 0.
21	338 340, 342	Recours exercés par les soumissionnaires non retenus, vérifier si les recours ont été introduits dans les délais soit trois jours ouvrables pour l'attribution provisoire et 5 jours ouvrables avant ouverture des offres pour la contestation du DAO.	Pas de recours	Procédure non applicable	-	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
22	341	Délais de décision de l'Autorité contractante en cas de recours, vérifier si l'AC a réagi au recours dans les 5 jours ouvrables.	Pas de recours, donc pas de délais de décision.	Procédure applicable non	-	-	-
23	245, 1	Vérification du respect des mentions essentielles que doit contenir un contrat.	Le contrat contient des clauses indiquées à l'art 245,1 du CMP.	Le contrat respecte les mentions prescrites à l'article 245,1 ; donc conforme à la loi.	1	-	-
24	215	Vérification de l'existence de visa de contrôle du contrat par la DNCMP si le marché est contrôlé a priori.	Le marché a été signé par l'autorité contractante et l'attributaire mais Le visa de contrôle du contrat n'a pas été remis à l'Auditeur.	Pas de preuve attestant que le contrat a été contrôlé. La procédure de visa de contrôle n'est pas conforme à l'article 215 du CMP.	0	Les visas de contrôle sont octroyés par la DNCMP et l'ISABU ne reçoit pas de copie.	L'Auditeur prend acte des commentaires faits et revoit la note initialement attribuée, en la ramenant à 1 au lieu de 0. Néanmoins, il insiste sur le fait que l'Autorité contractante a le devoir de faire le suivi et de se rassurer que le visa de

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
							contrôle a été attribué par la DNCMP et d'en demander une copie.
25	208	Vérification du respect de délai imparti à la signature du contrat de 10 à 15 Jours calendaires après notification provisoire.	En l'absence du procès-verbal d'attribution provisoire, il est impossible de préciser la date de notification provisoire. Date de signature du contrat : le 25/5/2022.	Pas de PV d'attribution provisoire pour vérifier si le délai de 15 jours de signature du contrat par les parties prenantes a été respecté ; donc la procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	Le PV était fourni dans le dossier mais l'Auditeur ne l'a pas vu (voir document en annexe).	Le PV d'attribution provisoire a été fourni. Date de notification provisoire : le 18/04/2022 ; Date de signature du contrat : le 25/5/2022. Le délai de 15 jours de signature du contrat par les parties prenantes n'a pas été respecté. L'Auditeur maintient la note attribuée : 0.
26	217, 1	Date d'approbation du marché par l'autorité compétente (vérifier si le contrat a été signé pendant la validité des offres, à compter à partir de	Le contrat a été approuvé le 02/6/2022. La date de dépôts des offres était le 6/04/2022.	Le contrat a été approuvé dans le délai de validité des offres ; donc procédure suivie conforme à la loi.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		l'ouverture des offres ou vérifier l'existence de la prolongation des délais de validité des offres.	Le délai de validité des offres est de 120 jours Calendaires.				
27	221 ,222	Vérifier l'existence de la notification définitive du contrat avant exécution et le respect du délai de trois jours calendaires à compter de la date d'approbation du contrat.	Le contrat a été réceptionné : date non précise La date d'approbation du contrat : le 02/6/2022.	Absence de la date de réception du contrat ; donc la procédure suivie est non conforme à la loi.	0	Accusé de réception sur copie de la notification définitive.	Selon le contenu du PV de réception définitive : le contrat a été réceptionné le 02/6/2022 ; la date d'approbation du contrat : le 10/5/2022. La notification du contrat n'a pas été faite dans le délai de trois jours calendaires prévus par la loi, donc la procédure suivie est non conforme à la loi. L'Auditeur maintient la note attribuée : 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REponses DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
28	223	Vérifier si le contrat a prévu la date d'entrée en vigueur.	Le contrat prévoit que la date d'entrée en vigueur est fixée au jour de sa notification définitive.	L'entrée en vigueur du marché a été fixée à la notification définitive ; donc la procédure suivie est conforme à la loi.	1	-	-
29	245, 8	Montant du marché (BIF) (comparer avec le montant prévisionnel, s'il n'y a pas eu de dépassement du budget prévu dans le PPM).	Le contrat prévoit le montant de 38 104 203 FBU, TVAC, Les prix sont fermes et non révisables pendant toute la durée de fourniture.	Le montant du marché, ainsi que les modalités de sa détermination figurent dans le contrat ; donc les éléments constitutifs du contrat sont conformes à la loi.	1	-	-
30	256, 257, 258, 259	Garantie de bonne exécution Vérifier si les garanties de bonne exécution prévues au contrat sont constituées dans les 20 jours calendaires après notification	Le contrat prévoit 10% du montant du marché comme la garantie de bonne exécution, et que le fournisseur doit constituer cette garantie pendant les 20 jours après la notification définitive	Pas de preuve attestant que la garantie de bonne exécution a été constituée, donc la procédure suivie n'est pas conforme à la loi ;	0	La copie de la garantie de bonne exécution est classée dans le dossier remis à l'Auditeur. Peut-être qu'il ne l'a pas vu (voir copie en annexe).	La garantie de bonne exécution a été fourni. L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		définitive, respect du taux de la garantie prévue de 5 à 10% du montant du marché, vérifier si les garanties de bonne exécution sont libellées dans les délais soit 30 jours après réception sans période de garantie ou 30 jours après expiration de la période de garantie technique.	du marché et avant exécution. Néanmoins, l'Auditeur n'a pas trouvé de preuve attestant que la garantie de bonne exécution a été constituée.				
31	255, 261	Vérification de la constitution de la garantie de remboursement de l'avance à la commande ou avance de démarrage si une	Le contrat ne prévoit ni une garantie de remboursement de l'avance à la commande ni une avance de démarrage.	Procédure non applicable	-	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		avance a été accordée ; Vérifier si l'avance est cautionnée à 100% ; si le remboursement de l'avance a respecté les procédures (l'avance se rembourse totalement jusqu'au paiement de 80%).					
32	245, 10	Le délai et le lieu de livraison contractuelle (d'exécution).	Le lieu de livraison: dans les localités de la Direction Générale de l'ISABU située à Marie de Bujumbura. Le délai de livraison est de 30 jours calendaires à partir de la date de notification définitive du marché.	Le délai et le lieu d'exécution ont été précisés dans le contrat ; donc contrat conforme à la loi.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
33	335	Date et support de livraison définitive (PV de réception définitive).	Le PV de réception n'a pas été trouvé dans le dossier mis à la disposition de l'Auditeur.	Pas de PV de réception mis à la disposition de l'Auditeur, donc la procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	Le PV de réception est dans le dossier remis à l'Auditeur, il ne l'a peut-être pas vu (voir copie en annexe)	Le PV de réception a été fourni dans le dossier. L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
34	270	Respect des délais contractuels (pénalités) Vérifier si le délai de livraison a été respecté, si les pénalités de retard ont été appliquées, si le plafond de 10 % du montant du marché n'a pas été dépassé.	Le procès-verbal de réception n'a pas été mis à la disposition de l'Auditeur afin de vérifier le respect des délais contractuels.	Pas de PV de réception mis à la disposition de l'Auditeur pour vérifier le respect des délais contractuels, donc la procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	Le PV de réception est dans le dossier remis à l'Auditeur, il ne l'a peut-être pas vu (voir copie en annexe)	Le PV de réception a été fourni dans le dossier et les délais contractuels ont été respectés. L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
35	245, 15	Modalité de règlement : Vérifier si le paiement a respecté les tranches prévues au contrat ;	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier un document confirmant si le paiement a eu lieu.	La procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	Etant donné que le paiement ne se fait pas à l'ISABU, la facture est transmise au Ministère ayant les	L'Auditeur prend acte des commentaires faits et revoit la note initialement attribuée, en

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		Vérifier si le paiement a été fait dans les délais (30 jours après présentation de la facture et du PV de réception).				finances dans ses attributions pour la poursuite de la procédure de paiement.	la ramenant à 1 au lieu de 0. Toutefois, veuillez, à l'avenir, conserver une copie de la facture.
36	298, 299	Signature d'avenant ; Vérifier existence de la lettre de motivation de l'avenant ; Vérifier si l'avenant ne dépasse pas 20% du marché L'existence de l'avenant signé et l'ANO de la DNCMP si l'avenant dépasse 10% du montant du marché ou l'existence de la régularisation de l'avenant si l'avenant ne dépasse pas 10%.	L'Auditeur n'a trouvé aucun document prouvant l'existence d'un avenant dans le dossier.	Non applicable	-	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
Niveau de conformité/Pourcentage					15/32 46,87%		26/32 81,25%

3. MARCHE N°DNCMP/245/F/2021-2022 DE FOURNITURE DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
1	40 du CMP	Détail sur le plan prévisionnel de passation de marchés.	Un PPM contenant les marchés publics sous-contrôle a priori de la DNCMP a été mis à la disposition de l'Auditeur.	Le PPM montre les projets de marchés, y compris les demandes de cotation. Le CMP prévoit que les PPM soient élaborées avant fin février de chaque année. Compte tenu du changement du calendrier budgétaire, cette période	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				<p>correspond à fin août de l'année budgétaire des pays de l'EAC ; donc conforme.</p> <p>Le PPM est donc conforme à la loi sur les marchés publics.</p>			
2	41 du CMP	Vérifier la validation du PPM par la DNCMP et sa publicité sur le site web des marchés publics.	<p>Le dossier transmis à l'Auditeur contient de preuves que le PPM a été validée par la DNCMP.</p> <p>La preuve de publication du PPM n'a pas été remise à l'Auditeur.</p>	<p>La preuve du respect de l'obligation légale d'approbation a été fournie.</p> <p>L'autorité contractante n'a remis à l'Auditeur, ni l'attestation de publication du PPM sur le site web des marchés publics, ni la copie de la page de publication dans un journal à grande diffusion nationale.</p>	0	<p>Les marchés de l'ISABU étaient consolidés dans le PPM du Ministère de tutelle donc pas de publication propre pour l'ISABU.</p>	<p>L'Auditeur prend acte des commentaires faits et revoit la note initialement attribuée, en la ramenant à 1 au lieu de 0.</p>

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				La procédure de publication du PPM n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.			
3	44 et 45 du CMP	Vérifier l'avis Général de passation des marchés. Les autorités contractantes en assurent la publicité dans le journal des marchés publics ou dans un journal à grande diffusion nationale et/ou internationale, ainsi que sur le site web des marchés publics.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier l'avis général de passation.	Pas de preuve de l'existence d'un l'avis général de passation des marchés et sa publicité ; donc procédure suivie non conforme à la loi.	0	Les marchés de l'ISABU étaient consolidés dans le PPM du Ministère de tutelle donc pas de publication propre pour l'ISABU.	L'Auditeur prend acte des commentaires faits et revoit la note initialement attribuée, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
4	22 du CMP	Revue a priori ou a posteriori	Il s'agit d'un marché d'appel d'offre ouvert. Un numéro de la DNCMP a été accordé	Le marché été revue a priori. La procédure suivie est conforme à la loi.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			(DNCMP/245/F/2021-2022).				
5	22.1	Non objection sur les projets de DAO (Existence fiche de contrôle du DAO).	Aucune fiche de contrôle du DAO n'a été trouvée dans le dossier mis à la disposition de l'auditeur.	La procédure suivie est non conforme à la loi.	0	Le document a été fourni dans le dossier (voir copie en annexe).	La fiche de contrôle du DAO a été fourni dans le dossier. L'Auditeur revoit la note attribuée au titre du respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
6	138	Publication de l'Avis d'appel d'offres (Date et support).	L'auditeur a trouvé l'attestation de publication de l'AAON sur le Site web des marchés publics et une copie de publication dans le journal de grande diffusion.	La procédure suivie est conforme à la loi.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
7	130	Nombre de candidats ayant acheté le DAO (contrôler la liste d'achat).	Il n'existe pas de liste des candidats ayant acheté le DAO.	La procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	Dans l'article 130, nulle part sommes obligés de dresser une liste des acheteurs de DAO.	L'article 130 prévoit que seuls les candidats ayant acheté le dossier d'appel à la concurrence sont destinataires des éclaircissements écrits de l'AC. Dès lors, il est important que les AC tiennent et fournissent la liste des candidats ayant acquis le DAO. Toutefois, aucune disposition de cet article ne prévoit expressément une telle obligation. En conséquence, l'Auditeur revoit la note attribuée au titre du respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
8	142	Délai de publication des appels et de réception des offres.	Selon le contenu du DAO, la date de publication était	Le délai minimum de publication de 20 jours calendaires pour les	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			le 17/02/2022 et la date de dépôt des offres était le 09/3/2022. Le délai réel de publication est de 21 jours.	marchés d'AAON a été respecté. Le délai de publication de l'avis d'appel d'offres est conforme à la loi sur les marchés publics.			
9	Article 174	Vérifier que l'offre est inscrite dans le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics (existence du récépissé, préciser la date).	Il existe 7 offres déposées et inscrites au registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics. Néanmoins, le dossier communiqué à l'Auditeur ne contient pas la preuve de des récépissés délivrés aux soumissionnaires qui ont déposé les offres.	Pas de preuve que les offres sont reçues contre récépissé ; donc procédure suivie non conforme à la loi.	0	Voir registre spécial en annexe. L'autorité de régulation des marchés publics n'a pas encore mis en place le formulaire de récépissé à donner aux soumissionnaires.	Le registre spécial de dépôt des offres a été fourni. L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
10	169	Contrôle de garantie des offres sauf pour les demandes de cotation et marchés de prestations intellectuelles. Vérifier que le montant de la garantie de soumission se trouve dans la marge de 1 à 2%.	Le montant de la garantie de soumission est de 1.000.000FBU pour chaque lot et le montant dans le plan prévisionnel est de 50 000 000 FBU. Le Taux de garantie de soumission a été respecté.	Le montant de la garantie de soumission se trouve dans la marge de 1% à 2% ; donc la procédure suivie est conforme à la loi.	1	-	-
11	178 à 179	Nombre de candidats, Liste de présence à l'ouverture des offres, Existence d'une commission d'ouverture des offres, Procès-verbal d'ouverture des offres, ouverture de	La sous-commission d'ouverture existe et elle est composée de 4 membres nommés par le président de la CPM. Un PV d'ouverture des offres signé par tous les membres de la sous-commission d'ouverture a été	La sous - commission d'ouverture des offres a été désignée officiellement par le président de la CPM. Le PV d'ouverture a été régulièrement établi ; donc la procédure suivie est conforme à la loi.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		moins de trois plis pour les marchés de prestations intellectuelles et consultation restreinte après prolongation d'au moins dix jours calendaires).	fourni dans le dossier. Il contient les noms des soumissionnaires, le montant de soumission, montant de la garantie, le délai de livraison et documents fournis. La liste de présence des soumissionnaires lors de l'ouverture des offres est donnée dans les documents fournis à l'Auditeur.				
12	182	Existence de la sous-commission d'analyse des offres et sa composition (Vérification si la sous-commission est nommée par le président de la commission de passation et si les	Un courrier datant du 2/3/2021, du Président de la commission de passation désignant les 5 membres de la sous-commission d'analyse a été mis à la disposition de l'Auditeur.	La sous-commission d'analyse des offres a été désignée officiellement par la personne habileté. La procédure suivie est conforme à la loi.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		membres de la sous-commission d'ouverture n'y figurent, composition d'un nombre impair.	Un PV d'analyse des offres signé par tous les membres de la sous-commission d'analyse a été fourni dans le dossier.				
13	182	Examen d'analyse des offres	Une évaluation des documents administratifs et de la conformité des spécifications techniques a été faite.	L'évaluation des offres a été faite d'une manière systématique ; donc procédure suivie conforme à la loi.	1	-	-
14	182	Délai accordé à l'analyse des offres, respect du délai d'analyse de 15 jours ou l'existence de la demande de prolongation du délai d'analyse.	Date d'ouverture des offres : 09/3/2022 Date d'analyse des offres : 16/3/2022 Delai réel d'analyse des offres est de 7 jours.	L'analyse des offres a été faite dans 15 jours après la date d'ouverture des offres. Le délai accordé à l'analyse des offres est conforme ; donc la procédure suivie est conforme à la loi.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
15	203	Existence et date du PV d'attribution provisoire, et vérification du respect des mentions essentielles du PV d'attribution.	Le PV d'attribution provisoire émanant de la commission de passation des marchés a été trouvé dans le dossier mis à la disposition de l'Auditeur ; Il contient les mentions prévues à l'article 203 du CMP.	La commission de passation du marché a produit un PV d'attribution du marché et contient les mentions décrites à l'article 203 du CMP ; donc la procédure suivie est conforme à la loi.	1	-	-
16	37 Ducret n°100/120	Date de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire.	La date de demande de non objection est 23/03/2022 et la DNCMP a accordé la non objection le 30/03/2022.	La procédure de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire a été respectée ; donc la procédure suivie est conforme à la loi.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
17	204	Validation du PV d'attribution provisoire et sa publicité dans un journal ou sur le site WEB des marchés public, vérification de l'existence de l'ANO de la DNCMP cas du contrôle à priori et la preuve de sa publication.	L'ANO de la DNCMP sur le PV d'attribution provisoire existe. Néanmoins, l'Auditeur n' a trouvé, ni attestation de publication du PV sur le Site web des marchés publics, ni une copie de publication dans le journal.	Le PV d'attribution provisoire n'a pas été publié, donc la procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	Seuls les soumissionnaires ayant remis les offres ont été informés du résultat d'analyse conformément aux articles 206 et 207 du code des marchés publics et l'avis de non objection à l'attribution provisoire de la DNCMP. Voir copies en annexe.	Le motif avancé n'est pas convaincant, dès lors que l'article 204 prévoit la publication du procès-verbal d'attribution provisoire après sa validation par la DNCMP. L'Auditeur maintient la note attribuée : 0.
18	206	Date et support de notification provisoires, vérification de la lettre de notification du soumissionnaire retenu et son accusé de réception.	Le support de notification provisoire aux soumissionnaires a été donné dans les documents transmis à l'Auditeur. Néanmoins, le dossier communiqué à l'Auditeur ne contient pas la preuve	La notification provisoire a été faite aux soumissionnaires mais pas de preuve attestant que les notifications ont été reçues contre récépissé ; donc procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	Les soumissionnaires sont notifiés par lettre.	Les lettres ont été reçues contre récépissé. L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			attestant que les notifications ont été reçues contre récépissé.				
19	207	Information des soumissionnaires non retenus (date et support), vérification des lettres de notification et leur accusé de réception, vérifier si la lettre de notification contient les motifs de rejet de l'offre, le nom de l'attributaire et le montant d'attribution.	Les lettres de notification ou d'information adressées aux soumissionnaires non retenus figurent dans les documents transmis à l'Auditeur. Néanmoins, le dossier communiqué à l'Auditeur ne contient pas la preuve d'accusé de réception.	Il n'existe aucune preuve attestant que les lettres ont été reçues contre récépissé. La procédure n'a pas été respectée ; donc, non conforme à la loi ;	0	Les soumissionnaires ont été communiqués par écrit. (Voir en annexe).	Les lettres ont été reçues contre récépissé. L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
20	224	Date de la publication d'attribution définitive ; vérifier l'existence de l'avis d'attribution définitive et le respect du délai	L'Auditeur n'a pas trouvé la preuve de la publication de l'attribution définitive.	L'avis d'attribution définitive devrait être publié dans le journal officiel des marchés ou tout journal habilité dans un délai qui	0	Le soumissionnaire gagnant était notifié par lettre.	La preuve de publication de l'attribution définitive n'a pas été fournie à l'Auditeur.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		de sa publication de 15jours calendaires.		n'excède pas 15jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché. La procédure n'a pas été respectée ; donc non conforme à la loi.			L'Auditeur maintient la note attribuée : 0.
21	338, 340, 342	Recours exercés par les soumissionnaires non retenus, vérifier si les recours ont été introduits dans les délais soit trois jours ouvrables pour l'attribution provisoire et 5 jours ouvrables avant ouverture des offres pour la contestation du DAO.	Pas de recours	Procédure non applicable	-	-	-
22	341	Délais de décision de l'Autorité contractante en cas de recours, vérifier si l'AC a réagi au	Pas de recours, donc pas de délais de décision	Procédure non applicable	-	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		recours dans les 5 jours ouvrables.					
23	245, 1	Vérification du respect des mentions essentielles que doit contenir un contrat.	Pas de contrat.	Procédure suivie non conforme à la loi.	0	Le marché a été retiré par l'Autorité contractante et le soumissionnaire a été communiqué.	Étant donné que le marché a été retiré par l'Autorité contractante et que le soumissionnaire en a été informé, la procédure suivie n'est plus applicable.
24	215	Vérification de l'existence de visa de contrôle du contrat par la DNCMP si le marché est contrôlé a priori.	Le visa de contrôle du contrat par la DNCMP n'a pas été remis à l'Auditeur.	En l'absence d'un visa de contrôle, la procédure de visa de contrôle n'est pas conforme à l'article 215 du CMP.	0	Le marché a été retiré par l'Autorité contractante et le soumissionnaire a été communiqué.	Étant donné que le marché a été retiré par l'Autorité contractante et que le soumissionnaire en a été informé, la procédure suivie n'est plus applicable.
25	208	Vérification du respect de délai imparti à la signature du contrat de 10 à 15 Jours calendaires	Date de notification provisoire : le 04/4/2022 ; Date de signature du contrat : pas de contrat.	Pas de contrat pour vérifier si le délai de 15 jours de signature du contrat par les parties prenantes a été respecté ; donc la	0	Le marché a été retiré par l'Autorité contractante et le soumissionnaire a été communiqué.	Étant donné que le marché a été retiré par l'Autorité contractante et que le soumissionnaire en a été informé, la

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		après notification provisoire.		procédure suivie n'est pas conforme à la loi.			procédure suivie n'est plus applicable.
26	217, 1	Date d'approbation du marché par l'autorité compétente (vérifier si le contrat a été signé pendant la validité des offres, à compter à partir de l'ouverture des offres ou vérifier l'existence de la prolongation des délais de validité des offres.	Pas de contrat. Délai de validité des offres 90 jours calendaires.	Pas de contrat pour vérifier si le contrat a été approuvé dans les délais de validité des offres ; donc procédure suivie non conforme à la loi.	0	Le marché a été retiré par l'Autorité contractante et le soumissionnaire a été communiqué.	Étant donné que le marché a été retiré par l'Autorité contractante et que le soumissionnaire en a été informé, la procédure suivie n'est plus applicable.
27	221 ,222	Vérifier l'existence de la notification définitive du contrat avant exécution et le respect du délai de trois jours calendaires à compter de la date	Pas de contrat 11/01/2022	La procédure n'est pas conforme à la loi.	0	Le marché a été retiré par l'Autorité contractante et le soumissionnaire a été communiqué.	Étant donné que le marché a été retiré par l'Autorité contractante et que le soumissionnaire en a été informé, la procédure suivie n'est plus applicable.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		d'approbation du contrat.					
28	223	Vérifier si le contrat a prévu la Date d'entrée en vigueur.	Pas de contrat	La procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	Le marché a été retiré par l'Autorité contractante et le soumissionnaire a été communiqué.	Étant donné que le marché a été retiré par l'Autorité contractante et que le soumissionnaire en a été informé, la procédure suivie n'est plus applicable.
29	245, 8	Montant du marché (BIF) (comparer avec le montant prévisionnel, s'il n'y a pas eu de dépassement du budget prévu dans le PPM).	Pas de contrat	La procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	Le marché a été retiré par l'Autorité contractante et le soumissionnaire a été communiqué.	Étant donné que le marché a été retiré par l'Autorité contractante et que le soumissionnaire en a été informé, la procédure suivie n'est plus applicable.
30	256, 257, 258, 259	Garantie de bonne exécution Vérifier si les garanties de bonne exécution prévues au	Pas de contrat	La procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	Le marché a été retiré par l'Autorité contractante et le soumissionnaire a été communiqué.	Étant donné que le marché a été retiré par l'Autorité contractante et que le soumissionnaire en a été informé, la

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		<p>contrat sont constituées dans les 20 jours calendaires après notification définitive, respect du taux de la garantie prévue de 5 à 10% du montant du marché, vérifier si les garanties de bonne exécution sont libellées dans les délais soit 30 jours après réception sans période de garantie ou 30 jours après expiration de la période de garantie technique.</p>					<p>procédure suivie n'est plus applicable.</p>
31	255, 261	Vérification de la constitution de la garantie de remboursement de l'avance à la	Pas de contrat	La procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	Le marché a été retiré par l'Autorité contractante et le soumissionnaire a été communiqué.	Étant donné que le marché a été retiré par l'Autorité contractante et que le soumissionnaire en a été informé, la

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		commande ou avance de démarrage si une avance a été accordée ; Vérifier si l'avance est cautionnée à 100% ; Si le remboursement de l'avance a respecté les procédures (l'avance se rembourse totalement jusqu'au paiement de 80%).					procédure suivie n'est plus applicable.
32	245, 10	Le délai et le lieu de livraison contractuelle (d'exécution).	Pas de contrat	La procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	Le marché a été retiré par l'Autorité contractante et le soumissionnaire a été communiqué.	Étant donné que le marché a été retiré par l'Autorité contractante et que le soumissionnaire en a été informé, la procédure suivie n'est plus applicable.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
33	335	Date et support de livraison définitive (PV de réception définitive).	Pas de PV de réception mis à la disposition de l'Auditeur.	La procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	Le marché a été retiré par l'Autorité contractante et le soumissionnaire a été communiqué.	Étant donné que le marché a été retiré par l'Autorité contractante et que le soumissionnaire en a été informé, la procédure suivie n'est plus applicable.
34	270	Respect des délais contractuels (pénalités) Vérifier si le délai de livraison a été respecté, si les pénalités de retard ont été appliquées, si le plafond de 10 % du montant du marché n'a pas été dépassé.	Pas de contrat	La procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	Le marché a été retiré par l'Autorité contractante et le soumissionnaire a été communiqué.	Étant donné que le marché a été retiré par l'Autorité contractante et que le soumissionnaire en a été informé, la procédure suivie n'est plus applicable.
35	245, 15	Modalité de règlement ; Vérifier si le paiement a respecté les	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier un document confirmant si le paiement a eu lieu.	La procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	Le marché a été retiré par l'Autorité contractante et le soumissionnaire a été communiqué.	Étant donné que le marché a été retiré par l'Autorité contractante et que le soumissionnaire en a été informé, la

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		tranches prévues au contrat Verifier si le paiement a été fait dans les délais (30 jours après présentation de la facture et du PV de reception).					procédure suivie n'est plus applicable.
36	298, 299	Signature d'avénant Vérifier existence de la lettre de motivation de l'avenant ; Vérifier si l'avenant ne dépasse pas 20% du marché L'existence de l'avenant signé et l'ANO de la DNCMP si l'avenant dépasse 10% du montant du marché ou l'existence de la régularisation de	L'Auditeur n'a trouvé aucun document prouvant l'existence d'un avenant dans le dossier.	On considère qu'il n'y a eu de conclusion d'avenant ; donc procédure non applicable.	-	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		l'avenant si l'avenant ne dépasse pas 10%.					
Niveau de conformité/Pourcentage					11/33 33,33%		18/20 90%

4. MARCHE N°DNCMP/276/F/2021-2022 POUR L'ACQUISITION DU MATERIEL ET DES CONSOMABLES DES LABORATOIRES DE BIOTECHNOLOGIE VEGETALE ET DES SERRES AEROPONIQUE ET HYDROPONIQUES

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
1	40 du CMP	Détail sur le plan prévisionnel de passation de marchés.	Un PPM contenant les marchés publics sous-contrôle a priori de la DNCMP a été mis à la disposition de l'Auditeur.	<p>Le PPM montre les projets de marchés, y compris les demandes de cotation. Le CMP prévoit que les PPM soient élaborées avant fin février de chaque année. Compte tenu du changement du calendrier budgétaire, cette période correspond à fin août de l'année budgétaire des pays de l'EAC.</p> <p>Le PPM est donc conforme à la loi sur les marchés publics.</p>	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
2	41 du CMP	Vérifier la validation du PPM par la DNCMP et sa publicité sur le site web des marchés publics.	<p>Le dossier transmis à l'Auditeur contient de preuves que le PPM a été validée par la DNCMP.</p> <p>La preuve de publication du PPM n'a pas été remise à l'Auditeur.</p>	<p>La preuve du respect de l'obligation légale d'approbation a été fournie.</p> <p>L'autorité contractante n'a remis à l'Auditeur, ni l'attestation de publication du PPM sur le site web des marchés publics, ni la copie de la page de publication dans un journal à grande diffusion nationale.</p> <p>La procédure de publication du PPM n'est pas conforme à la loi sur les marchés publics.</p>	0	Les marchés de l'ISABU étaient consolidés dans le PPM du Ministère de tutelle donc pas de publication propre pour l'ISABU.	L'Auditeur prend acte des commentaires faits et revoit la note initialement attribuée, en la ramenant à 1 au lieu de 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
3	44 et 45 du CMP	Vérifier l'avis Général de passation des marchés. Les autorités contractantes en assurent la publicité dans le journal des marchés publics ou dans un journal à grande diffusion nationale et/ou internationale, ainsi que sur le site web des marchés publics.	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier l'avis général de passation.	Pas de preuve de l'existence d'un l'avis général de passation des marchés et sa publicité ; donc procédure non conforme à la loi.	0	Les marchés de l'ISABU étaient consolidés dans le PPM du Ministère de tutelle donc pas de publication propre pour l'ISABU.	L'Auditeur prend acte des commentaires faits et revoit la note initialement attribuée, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
4	22 du CMP	Revue a priori ou a posteriori.	Il s'agit d'un marché d'appel d'offre national ouvert. Un numéro de la DNCMP a été accordé (DNCMP/276/F/2021-2022).	Le marché été revue a priori. La procédure suivie est conforme à la loi.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
5	22.1	Non objection sur les projets de DAO (Existence fiche de contrôle du DAO).	Aucune fiche de contrôle du DAO n'a été trouvée dans le dossier mis à la disposition de l'Auditeur.	La procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	Document était dans le dossier (voir en annexe).	La fiche de contrôle du DAO a été fournie dans le dossier. L'Auditeur revoit la note attribuée au titre du respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
6	138	Publication de l'Avis d'appel d'offres (Date et support).	L'Auditeur a trouvé l'attestation de publication de l'AAON sur le Site web des marchés publics et une copie de publication dans le journal de grande diffusion.	La procédure suivie est conforme à la loi.	1	-	-
7	130	Nombre de candidats ayant acheté le DAO (contrôler la liste d'achat).	Il n'existe pas de liste des candidats ayant acheté le DAO.	La procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	Dans l'article 130, nulle part sommes obligés de dresser une liste des acheteurs de DAO.	L'article 130 prévoit que seuls les candidats ayant acheté le dossier d'appel à la concurrence sont destinataires des éclaircissements écrits

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REponses DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
							de l'AC. Dès lors, il est important que les AC tiennent et fournissent la liste des candidats ayant acquis le DAO. Toutefois, aucune disposition de cet article ne prévoit expressément une telle obligation. En conséquence, l'Auditeur revoit la note attribuée au titre du respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
8	142	Délai de publication des appels et de réception des offres.	Selon le contenu du PV d'analyse des offres et du DAO, la date de publication était le 01/4/2022 et la date de dépôt des offres était le 20/4/2022.	Le délai minimum de publication de 20 jours calendaires pour les marchés d'AAON a été respecté. Le délai de publication de l'avis d'appel d'offres est conforme à la loi sur les marchés publics.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			Le délai réel de publication est de 20jours.				
9	Article 174	Vérifier que l'offre est inscrite dans le registre spécial de dépôt des offres délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics (existence du récépissé, préciser la date).	<p>Il existe 01 offre déposée dans les délais et inscrites au registre spécial de dépôt des offres, délivré par l'Autorité de régulation des marchés publics et le registre est régulièrement complété.</p> <p>Néanmoins, le dossier communiqué à l'Auditeur ne contient pas la preuve de récépissé délivré aux soumissionnaires qui ont déposé les offres.</p>	<p>Pas de preuve que l'offre a été reçue contre récépissé.</p> <p>La procédure de réception des offres n'a pas été respectée ; donc non conforme à la loi.</p>	0	<p>Voir registre spécial en annexe.</p> <p>L'autorité de régulation des marchés publics n'a pas encore mis en place le formulaire de récépissé à donner aux soumissionnaires.</p>	<p>Le registre spécial de dépôt des offres a été fourni.</p> <p>L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.</p>

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
10	169	Contrôle de garantie des offres sauf pour les demandes de cotation et marchés de prestations intellectuelles. Vérifier que le montant de la garantie de soumission se trouve dans la marge de 1 à 2%.	Le montant de la garantie de soumission est de 2.000.000FBU et le montant dans le plan prévisionnel est de 89 500 000 FBU. Le Taux de garantie de soumission n'a pas été respecté.	Le montant de la garantie de soumission ne se trouve pas dans la marge de 1% à 2% ; donc procédure suivie non conforme à la loi.	0	Il y a eu erreur de calcul de la garantie de soumission.	Le montant de la garantie de soumission ne se trouve pas dans la marge de 1% à 2% L'Auditeur maintient la note attribuée : 0.
11	178 à 179	Nombre de candidats, Liste de présence à l'ouverture des offres, Existence d'une commission d'ouverture des offres, Procès-verbal d'ouverture des offres, ouverture de	La sous-commission d'ouverture existe et elle est composée de 3 membres nommés par le président de la CPM. Un PV d'ouverture des offres signé par tous les membres de la sous-commission d'ouverture a été fourni dans le dossier.	La sous - commission d'ouverture des offres a été désignée officiellement par le président de la CPM ; Pas de Liste de présence à l'ouverture des offres ; donc procédure suivie non conforme à la loi.	0	La liste des soumissionnaires (1 seul soumissionnaire) présent à l'ouverture est dans le dossier à l'Auditeur, il ne l'a peut-être pas vue (voir copie en annexe).	La liste de présence des soumissionnaires à l'ouverture des offres a été fourni. L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		moins de trois plis pour les marchés de prestations intellectuelles et consultation restreinte après prolongation d'au moins dix jours calendaires).	Il contient les noms des soumissionnaires, le montant de soumission, et documents fournis. La liste de présence des soumissionnaires lors de l'ouverture des offres n'est pas donnée dans les documents fournis à l'Auditeur.				
12	182	Existence de la sous-commission et sa composition (Vérification si la sous-commission est nommée par le président de la commission de passation et si les membres de la sous-commission	Un courrier datant du 20/04/2022, du Président de la commission de passation désignant les 6 membres de la sous-commission d'analyse a été mis à la disposition de l'Auditeur.	La sous-commission d'analyse des offres a été désignée officiellement par la personne habileté. La procédure suivie est conforme à la loi.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		d'ouverture n'y figurent, composition d'un nombre impair.	Un PV d'analyse des offres signé par les membres de la sous-commission d'analyse a été fourni dans le dossier.				
13	182	Examen d'analyse des offres.	Une évaluation des documents administratifs et de la conformité des spécifications techniques a été faite.	L'évaluation des offres a été faite d'une manière systématique ; donc procédure suivie conforme à la loi.	1	-	-
14	182	Délai accordé à l'analyse des offres, respect du délai d'analyse de 15 jours ou l'existence de la demande de prolongation du délai d'analyse.	Date d'ouverture des offres : 20/4/2022 Date d'analyse des offres : 26/4/2022	L'analyse des offres a été faite dans 15 jours après la date d'ouverture des offres. Le délai accordé à l'analyse des offres est conforme ; donc la procédure suivie est conforme à la loi.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
15	203	Existence et date du PV d'attribution provisoire, et vérification du respect des mentions essentielles du PV d'attribution.	Le PV d'attribution provisoire émanant de la commission de passation des marchés a été trouvé dans le dossier mis à la disposition de l'Auditeur ; Il contient les mentions prévues à l'article 203 du CMP.	La commission de passation du marché a produit un PV d'attribution du marché et contient les mentions décrites à l'article 203 du CMP ; donc la procédure suivie est conforme à la loi.	1	-	-
16	37 Ducret n°100/120	Date de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire.	La date de demande de non objection est 29/4/2022 et la DNCMP a accordé la non objection le 05/5/2022.	La procédure de demande de l'ANO sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution provisoire a été respectée ; donc la procédure suivie est conforme à la loi.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
17	204	Validation du PV d'attribution provisoire et sa publicité dans un journal ou sur le site WEB des marchés public, vérification de l'existence de l'ANO de la DNCMP cas du contrôle à priori et la preuve de sa publication.	L'ANO de la DNCMP sur le PV d'attribution provisoire existe. Néanmoins, l'Auditeur n' a trouvé, ni attestation de publication du PV sur le Site web des marchés publics, ni une copie de publication dans le journal.	Le PV d'attribution provisoire n'a pas été publié, donc la procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	Seuls les soumissionnaires ayant remis les offres ont été informés du résultat d'analyse conformément aux articles 206 et 207 du code des marchés publics et l'avis de non objection à l'attribution provisoire de la DNCMP.	Le motif avancé n'est pas convaincant, dès lors que l'article 204 prévoit la publication du procès-verbal d'attribution provisoire après sa validation par la DNCMP. L'Auditeur maintient la note attribuée : 0.
18	206	Date et support de notification provisoires, vérification de la lettre de notification du soumissionnaire retenu et son accusé de réception.	Le support de notification provisoire au soumissionnaire a été donné dans les documents transmis à l'Auditeur. Néanmoins, le dossier communiqué à l'Auditeur ne contient pas la preuve attestant que la	La notification provisoire a été faite au soumissionnaire, mais pas de preuve attestant que la notification a été reçue contre récépissé ; donc procédure suivie non conforme à la loi.	0	Pas de formulaire de récépissé à donner au moment de la notification provisoire.	Aucune preuve attestant que la notification a été reçue contre récépissé L'Auditeur maintient la note attribuée : 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
			notification a été reçue contre récépissé.				
19	207	Information des soumissionnaires non retenus (date et support), vérification des lettres de notification et leur accusé de réception, vérifier si la lettre de notification contient les motifs de rejet de l'offre, le nom de l'attributaire et le montant d'attribution.	Il n'y a pas de soumissionnaires non retenus, puisqu'un seul soumissionnaire a déposé une offre.	Procédure non applicable	-	-	-
20	224	Date de la publication d'attribution définitive ; vérifier l'existence de l'avis d'attribution définitive et le respect du délai de sa publication de 15jours calendaires.	L'Auditeur n'a pas trouvé la preuve de la publication de l'attribution définitive.	L'avis d'attribution définitive devrait être publié dans le journal officiel des marchés ou tout journal habilité dans un délai qui n'excède pas 15jours calendaires de l'entrée	0	Le soumissionnaire gagnant était notifié par lettre (voir en annexe).	La preuve de publication de l'attribution définitive n'a pas été fourni à l'Auditeur. L'Auditeur maintient la note attribuée : 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
				en vigueur du marché. La procédure n'a pas été respectée ; donc non conforme à la loi.			
21	338, 340, 342	Recours exercés par les soumissionnaires non retenus, vérifier si les recours ont été introduits dans les délais soit trois jours ouvrables pour l'attribution provisoire et 5 jours ouvrables avant ouverture des offres pour la contestation du DAO.	Pas de recours	Procédure non applicable	-	-	-
22	341	Délais de décision de l'Autorité contractante en cas de recours, vérifier si l'AC a réagi au recours dans les 5 jours ouvrables.	Pas de recours, donc pas de délais de décision.	Procédure non applicable	-	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
23	245, 1	Vérification du respect des mentions essentielles que doit contenir un contrat.	Le contrat contient des clauses indiquées à l'art 245,1 du CMP.	Le contrat respecte les mentions prescrites à l'article 245,1 ; donc conforme à la loi.	1	-	-
24	215	Vérification de l'existence de visa de contrôle du contrat par la DNCMP si le marché est contrôlé a priori.	Le visa de contrôle du contrat par la DNCMP a été remis à l'Auditeur.	La procédure de visa de contrôle est conforme à l'article 215 du CMP.	1	-	-
25	208	Vérification du respect de délai imparti à la signature du contrat de 10 à 15 Jours calendaires après notification provisoire.	Date de notification provisoire : le 11/5/2022 ; Date de signature du contrat : le 25/5/2022. Le délai réel est de 14jours.	Le délai de 15 jours de signature du contrat par les parties prenantes a été respecté ; donc la procédure suivie est conforme à la loi.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
26	217, 1	Date d'approbation du marché par l'autorité compétente (vérifier si le contrat a été signé pendant la validité des offres, à compter à partir de l'ouverture des offres ou vérifier l'existence de la prolongation des délais de validité des offres.	Le contrat a été approuvé le 02/6/2022. La date de dépôts des offres était le 20/4/2022. Délai de validité des offres 120 jours calendaires.	Le contrat a été approuvé dans les délais de validité des offres ; donc procédure suivie conforme à la loi.	1	-	-
27	221 ,222	Vérifier l'existence de la notification définitive du contrat avant exécution et le respect du délai de trois jours calendaires à compter de la date d'approbation du contrat.	Le contrat a été réceptionné le 07/6/2022 La date d'approbation du contrat : le 02/6/2022. Le délai réel est de 5jours.	La notification du contrat n'a pas été faite dans les délais prévus par la loi ; donc la procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	Accuse de réception sur copie de la notification définitive. Le fournisseur a mis du retard à récupérer la notification.	Le motif avancé n'est pas convaincant. L'Auditeur maintient la note attribuée : 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
28	223	Vérifier si le contrat a prévu la Date d'entrée en vigueur.	La Date d'entrée en vigueur : le 07/6/2022	L'entrée en vigueur du marché a été fixée à la notification définitive ; donc la procédure suivie est conforme à la loi.	1	-	-
29	245, 8	Montant du marché (BIF) (comparer avec le montant prévisionnel, s'il n'y a pas eu de dépassement du budget prévu dans le PPM).	Le contrat prévoit le montant de 89 499 920 FBU, TVAC ; Les prix sont fermes et non révisables pendant toute la durée de fourniture.	Le montant du marché, ainsi que les modalités de sa détermination figurent dans le contrat ; donc les éléments constitutifs des contrats sont conformes à la loi.	1	-	-
30	256, 257, 258, 259	Garantie de bonne exécution Vérifier si les garanties de bonne exécution prévues au contrat sont constituées dans les 20 jours calendaires après notification	Le contrat prévoit une garantie de bonne exécution de 10% du montant total du marché (article 5 du contrat) et que le fournisseur doit constituer cette garantie pendant les	Pas de preuve attestant que la garantie de bonne exécution a été constituée, donc la procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	La garantie de bonne exécution était classée dans le dossier remis à l'Auditeur, il ne l'a peut-être pas vue (voir copie en annexe).	La copie de la garantie de bonne exécution a été fourni. L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		définitive, respect du taux de la garantie prévue de 5 à 10% du montant du marché, vérifier si les garanties de bonne exécution sont libellées dans les délais soit 30 jours après réception sans période de garantie ou 30 jours après expiration de la période de garantie technique	20 jours calendaires après la date de notification définitive du marché. Néanmoins, l'Auditeur n'a pas trouvé de preuve attestant que la garantie de bonne exécution a été constituée.				
31	255, 261	Vérification de la constitution de la garantie de remboursement de l'avance à la commande ou avance de démarrage si une	Une avance de démarrage de 30% ainsi que les modalités de son remboursement figurent dans le contrat.	Pas de preuve montrant que l'avance a été donnée et remboursée ; donc la procédure suivie n'est pas conforme à la loi.	0	L'avance de démarrage est payée si l'attributaire en fait une demande. Or, il n'y a pas eu cette demande. Donc, il ne pouvait pas en bénéficier.	Le motif avancé est convaincant. L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		avance a été accordée ; Vérifier si l'avance est cautionnée à 100% ; Si le remboursement de l'avance a respecté les procédures (l'avance se rembourse totalement jusqu'au paiement de 80%).	Pas de preuve montrant que l'avance a été donnée et remboursée.				
32	245, 10	Le délai et le lieu de livraison contractuelle (d'exécution).	Le lieu de livraison: Direction Générale de l'ISABU située en Mairie de Bujumbura. Le délai de livraison est de 30 jours calendaires.	Le délai et le lieu d'exécution ont été précisés dans le contrat ; donc contrat conforme à la loi.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
33	335	Date et support de livraison définitive (PV de réception définitive).	Le PV de réception définitive a été trouvé dans le dossier mis à la disposition de l'Auditeur ; Date de réception : le 07/7/2022.	Le délai d'exécution contractuel est fixé à 90 jours calendaires donc la procédure suivie est conforme à la loi.	1	-	-
34	270	Respect des délais contractuels (pénalités) Vérifier si le délai de livraison a été respecté, si les pénalités de retard ont été appliquées, si le plafond de 10 % du montant du marché n'a pas été dépassé.	Le procès-verbal de réception a été mis à la disposition de l'auditeur afin de vérifier le respect des délais contractuels.	Le contrat prévoit un délai de 30 jours calendaires. Date de notification définitive du marché : le 07/6/2022 Les fournitures ont été réceptionnés le 07/7/2022 ; Le délai d'exécution réel est de 30 jours ; donc la procédure suivie est conforme à la loi.	1	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
35	245, 15	Modalité de règlement ; Verifier si le paiement a respecté les tranches prévues au contrat Verifier si le paiement a été fait dans les délais (30 jours après présentation de la facture et du PV de reception).	L'Auditeur n'a pas trouvé dans le dossier un document confirmant si le paiement a eu lieu.	La procédure suivie est non conforme à la loi.	0	Etant donné que le paiement ne se fait pas à l'ISABU, la facture est transmise au Ministère ayant les finances dans ses attributions pour la poursuite de la procédure de paiement.	Le motif avancé est convaincant. Toutefois, veuillez, à l'avenir, conserver une copie de la facture. L'Auditeur revoit la note attribuée pour respect des procédures, en la ramenant à 1 au lieu de 0.
36	298, 299	Signature d'avenant Vérifier existence de la lettre de motivation de l'avenant ; Vérifier si l'avenant ne dépasse pas 20% du marché L'existence de l'avenant signé et l'ANO de la DNCMP si l'avenant dépasse 10% du montant du	L'Auditeur n'a trouvé aucun document prouvant l'existence d'un avenant dans le dossier.	On considère qu'il n'y a eu de conclusion d'avenant ; donc procédure non applicable.	-	-	-

N°	TEXTES DE REFERENCE (Codes des Marchés Publics Décret et Ord. y relatives, article :)	CRITERE DE VERIFICATION	CONSTATATIONS	OPINION DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS	ATTRIBUTION DE NOTE POUR RESPECT DES PROCEDURES	COMMENTAIRES DE L'AUDITE	REPONSES DE L'AUDITEUR AUX COMMENTAIRES DE L'AUDITE
		marché ou l'existence de la régularisation de l'avenant si l'avenant ne dépasse pas 10%.					
Niveau de conformité/Pourcentage					18/32 56,25%		26/32 81,25%

V. VISITE SUR SITES/ TERRAIN POUR L'APPROFONDISSEMENT, SUR BASE DES CONSTATS TIRES DE LA PHASE 5

A la suite de l'audit de conformité mené et en fonction de la nature des marchés audités, aucune visite sur site n'a été effectuée.

En effet, les marchés échantillonnés et audités portent sur des fournitures. Compte tenu du temps écoulé, les biens livrés avaient déjà été consommés au moment de l'audit.

VI. COMMENTAIRE DE L'AUDITEUR SUR LES CONSTATS DEGAGES

L'Auditeur a constaté que d'une façon générale, les dossiers de marchés transmis sont plus ou moins complets.

Au regard de ces documents, l'efficacité, l'efficience, l'économie, l'équité et la transparence des procédures de passation des marchés ont été plus ou moins respectées, malgré certaines insuffisances.

Ci-après les principales insuffisances relevées :

- absence de fiche de contrôle du DAO ;
- non-respect de la marge relative à la garantie de soumission ;
- non-respect le délai légal d'analyse des offres ;
- absence de publication de l'avis d'attribution provisoire ;
- absence de visa de contrôle du contrat ;
- absence de publication de l'avis d'attribution définitive ;

VII. OBSERVATIONS DE L'AUDITE

Les observations faites par l'Autorité Contractante au rapport provisoire sont contenues dans la 7^{ème} colonne de chaque tableau renseignant sur l'examen approfondi et détaillé du marché passé. L'Auditeur en a tenu compte et y a donné des réponses appropriées dans la 8^{ème} colonne de chaque tableau, pour produire le présent rapport définitif.

VIII.RECOMMANDATIONS DE L'AUDITEUR

L'Auditeur recommande à Institut des Sciences Agronomiques du Burundi de/d' :

- bien classer les dossiers des marchés ;
- respecter le délai légal d'analyse des offres ;
- respecter les mentions légales des contrats ;
- veiller à la publication des avis d'attribution provisoire et définitive des marchés ;
- respecter les marges relatives à la garantie de soumission et de bonne exécution.

IX. CONCLUSION

La revue documentaire faite par l'Auditeur a permis de dégager que le dossier qui lui a été remis manque de preuves formelles de respect des dispositions du Code des marchés publics, notamment le fiche de contrôle du DAO, le visa de contrôle, la preuve de publication de l'attribution provisoire et définitive.

A l'issue du calcul de la moyenne des points obtenus après évaluation des critères d'audit, l'Auditeur trouve que l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi a eu une note moyenne de **83,43%**.

En vertu de l'échelle de cotation (de 0% à 49% : médiocre, de 50% à 59% : insuffisant, de 60% à 69% : moyen ; de 70% à 79% : bon ; 80% à 89% : très bon et de 90% à 100% : excellent), l'Auditeur conclut que les procédures de passation et d'exécution des marchés audités ont été respectées à un niveau **très bon**.

Fait à Bujumbura, le 21/5/2026

Ronald BASIITA

COORDONNATEUR REGIONAL

BCPA INTERNATIONAL



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Ronald Basiita', written over a white background.